

# COINTREAU

## PORTER À CONNAISSANCE

### à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49)

**Création d'une distillerie soumise enregistrement  
au titre de la rubrique ICPE 2250 sur site existant  
soumis à autorisation au titre de la rubrique  
ICPE 4755-2**

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Noémie CHUPIN	COINTREAU	noemie.chupin@remy-cointreau.com	02 41 35 51 43

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET		6 juillet 2023

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 830 339 636 000 29  
59 av Beaupréau local n° 5  
17390 LA TREMBLADE  
Tél. : 09 51 19 84 24  
Mail : [exo@e-xo.fr](mailto:exo@e-xo.fr)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR .....</b>	<b>6</b>
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE .....	6
1.2 DONNÉES SUR LE SITE .....	6
1.3 ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE .....	6
<b>2. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>3. JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>4. DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS .....</b>	<b>7</b>
<b>5. INSTALLATIONS EXISTANTES.....</b>	<b>8</b>
5.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AUTORISÉE .....	8
5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES .....	9
5.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES .....	9
<b>6. INSTALLATIONS PROJETÉES.....</b>	<b>10</b>
6.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DU PROJET .....	10
6.1.1 CLASSEMENT ICPE.....	10
6.1.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	11
6.2 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES.....	11
6.2.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS MODIFIÉS .....	11
6.2.2 INSTALLATIONS DE DISTILLATION.....	12
6.2.3 STOCKAGE D'ÉCORCES .....	14
6.2.4 LOCAUX TECHNIQUES .....	14
6.2.5 RÉSEAUX.....	14
6.2.6 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES.....	19
6.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE .....	19
6.3.1 ÉVALUATION DES BESOINS EN EAU .....	19
6.3.2 MOYENS INTERNES.....	21
6.3.3 MOYENS EXTERNES .....	22
6.4 ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS ET DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	22
<b>7. ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS PROJETÉES.....</b>	<b>23</b>
7.1 DÉFINITIONS .....	23
7.2 IMPACT DU PROJET SUR LES ACTIVITÉS CLASSÉES.....	23
7.3 IMPACT DU PROJET SUR LE PÉRIMÈTRE DU SITE .....	23
7.4 COMPATIBILITÉ DU PROJET AU RÈGLEMENT D'URBANISME.....	24
7.4.1 PLUI.....	24
7.4.2 SERVITUDES.....	25
7.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	27
7.6 RISQUES ACCIDENTELS .....	27
7.6.1 PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE.....	27
7.6.2 RISQUES PRODUITS.....	27
7.6.3 RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	27
7.6.4 ÉVOLUTION DES POTENTIELS DE DANGERS ASSOCIÉS AUX INSTALLATIONS.....	27
7.6.5 PRÉSENTATION DES MODÈLES UTILISÉS POUR LES FEUX D'ALCOOLS .....	29
7.6.6 QUANTIFICATION DES PHÉNOMÈNES D'INCENDIE.....	30
7.6.7 CONCLUSION SUR L'ÉVOLUTION DU RISQUE ACCIDENTEL .....	37
<b>8. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14/01/2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250.....</b>	<b>38</b>
<b>9. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2011 ...</b>	<b>56</b>
<b>10. LISTE DES INTERVENANTS .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 1. DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 2. ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 3. URBANISME ET SERVITUDES .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 4. FORMULES D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DES INCENDIES .....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 5. MODÉLISATIONS INCENDIE .....</b>	<b>68</b>

<b>ANNEXE 6.</b>	<b>PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS .....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 7.</b>	<b>PLANS .....</b>	<b>72</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation cadastrale.....	11
Figure 2 : Localisation des stockages d'alcools .....	12
Figure 3 : Procédé de distillation projeté .....	13
Figure 4 : Plan de coupe du nouveau local de distillation — 1 .....	13
Figure 5 : Plan de coupe du nouveau local de distillation — 2 .....	13
Figure 6 : Plan de masse de l'intérieur du bâtiment modifié .....	14
Figure 7 : Extrait du PLUi .....	24
Figure 8 : Extrait du plan des servitudes .....	25
Figure 9 : Extrait du plan des servitudes — 2 .....	26
Figure 10 : Cartographies des potentiels de dangers associés au projet .....	28
Figure 11 : Phénomène D — incendie de la nouvelle distillerie — effets à hauteur d'homme .....	31
Figure 12 : Phénomène E — incendie du stockage écorce — effets à hauteur d'homme .....	32
Figure 13 : Phénomènes D+E — incendie généralisé du bâtiment projet — effets à hauteur d'homme .....	32
Figure 14 : Phénomènes A — incendie de la zone de dépotage d'alcool .....	33
Figure 15 : Phénomènes B — incendie de la cuvette de rétention .....	34
Figure 16 : Phénomènes C — incendie du magasin.....	35
Figure 17 : Phénomène D — incendie de la nouvelle distillerie — effets dominos.....	35
Figure 18 : Phénomène E — incendie du stockage écorce — effets dominos.....	36
Figure 19 : Phénomènes D+E — incendie généralisé du bâtiment projet — effets dominos .....	36

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales.....	6
Tableau 2 : Données sur le site.....	6
Tableau 3 : Organigramme de l'entreprise.....	6
Tableau 4 : Classement actuel des installations et activités de l'entreprise .....	8
Tableau 4 : Classement actuel des installations et activités de l'entreprise .....	9
Tableau 5 : Classement projeté des installations et activités.....	10
Tableau 6 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	11
Tableau 7 : Besoin en volume de confirmement des eaux d'extinction liées au projet.....	18
Tableau 8 : Caractéristiques des constructions .....	19
Tableau 9 : Calcul des besoins en eau — D9.....	20
Tableau 10 : Moyens d'intervention du nouveau local de distillation .....	21
Tableau 11 : Synthèse de la caractérisation des potentiels de dangers.....	27
Tableau 12 : Phénomènes dangereux retenus .....	29
Tableau 13 : Données d'entrée des modélisations .....	30
Tableau 14 : Distances d'effets sur l'homme .....	31
Tableau 15 : Distances d'effets dominos .....	33
Tableau 16 : Recollement à l'arrêté du 14 janvier 2011 .....	53
Tableau 17 : Conformité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018.....	55

---

## LISTE DES ACRONYMES

AP	Arrêté Préfectoral
CMS	Capacité Maximale de Stockage
QSP	Quantité susceptible d'être présente
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
RIA	Robinet d'Incendie Armé
PIA	Poste Incendie Additivé

## 1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

### 1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination sociale	COINTREAU
N° identification RCS	582 143 384 R.C.S Angers
SIRET (Siège)	58 214 338 400 029
Date d'immatriculation	22-12-1958
Date d'enregistrement à l'INSEE	01-01-1978
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiées à associé unique
Capital social	4 036 944,00 €
Adresse du siège	Carrefour Molière 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président	MME Marie-Amélie DE LEUSSE
Chiffre d'affaires en 2022	113 704 400 €

Tableau 1 : Informations générales

### 1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	Carrefour Molière 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
SIRET (Site)	58 214 338 400 029
Effectifs prévus sur le site	190 CDI
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	8 h - 17 h avec une pause de 50 minutes le midi. En fonction du planning de production, le travail peut se faire en équipe, le site est donc ouvert de 6 h à 20 h.
Nombre de jours travaillés	250 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

### 1.3 ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE

Les parties prenantes de l'entreprise COINTREAU sont les suivants :

Nom de la personne	Poste/Fonction
Jérôme SCHUSTER	Directeur site industriel
Daniel GURTNER	Responsable M&TN
Carole QUINTON	Maître Distillateur
Jean-Christophe DAUDIN	Chef de projet Méthode Maintenance et Procédés
Nathalie TRINEAU	Responsable Sécurité & Environnement
Thierry DENIMAL	Responsable Atelier de Fabrication des Liquides

Tableau 3 : Organigramme de l'entreprise

## 2. OBJET DU DOCUMENT

L'objet du présent document est de porter à la connaissance de l'administration le projet de création d'une distillerie back-up dans un bâtiment existant du site de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49) de la société RÉMY COINTREAU.

Ce dossier précise tous les éléments d'appréciation (caractéristiques des modifications, évolutions des dangers et des inconvénients, mesures de prévention, de maintien ou de réduction de l'impact et des dangers de l'installation, etc.) permettant d'évaluer les conséquences de ce projet.

Ces installations seront créées pour faire face à d'éventuels dysfonctionnements sur les installations existantes. Elles ne modifieront pas la production et les consommations de l'entreprise. Les autres activités du site ne seront pas modifiées par le projet.

## 3. JUSTIFICATION DU PROJET

Le site de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49) est le site historique de production de la société RÉMY COINTREAU. Afin de faire face toutes les éventualités et dans le cadre de son Plan de continuité d'activité, l'entreprise souhaite se doter d'une nouvelle distillerie qui viendrait suppléer ses installations existantes en cas d'accident majeur dans la distillerie existante. Ces installations ne seront pas utilisées en dehors de ces situations et ne modifieront pas les volumes produits sur le site.

Cette nouvelle distillerie sera implantée à la place d'une partie d'un bâtiment existant qui sera détruit en amont des travaux.

Les autres installations du site sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet.

## 4. DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La création d'une nouvelle distillerie va modifier la capacité de production du site, mais celle-ci ne dépassera pas le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2250 des ICPE. Le site restera classé à enregistrement pour l'activité de distillation.

Le projet n'entraînera pas un franchissement du seuil Seveso bas directement ou par application de la règle des cumuls.

Cependant, l'implantation de 2 alambics à boule de 25 hl et de 1 alambic à colonne de 42 hl est supérieure à elle seule au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250 et implique la réalisation d'une demande d'examen au cas par cas pour ce projet. Suivant les retours à cette demande, le projet pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le CERFA n° 14 734-04 de demande d'examen au cas par cas est joint en annexes.

## 5. INSTALLATIONS EXISTANTES

### 5.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AUTORISEE

Le site a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en novembre 2004 et en avril 2006 ainsi que d'une demande de bénéfice des droits acquis en septembre 2015. Le tableau suivant présente le classement des activités autorisées.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (Rayon d'affichage)
1530 - 2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup>	D
1510-2	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieurs à 900 000 m <sup>3</sup> .	Maxi : Palettes verre : 1772 palettes (1449 t) Palettes de cartons/capsules : 2861 palettes (572 t) Palettes bois sous auvent : 2490 palettes (62 t) Palettes de produits finis : 2050 palettes (1 t maxi) ... > 500T Volume entrepôt = <b>15 000 m<sup>2</sup>*7 m =105 000 m<sup>3</sup></b>	E
2253-1	<b>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visés par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252</b> La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	255 000 l/j	A
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	10 alambics à colonne de distillation + 1 petit alambic à colonne + 6 alambics à boule <b>120 hl d'AP/j</b>	E (1 km)
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de 6,27 MW Chaudière de 6,544 MW Chaudière restaurant de 0,232 MW  Total <b>13,614 MW</b>	DC
2921-1a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance <b>4,132 MW</b>	E
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Puissance installée <b>150 kW</b>	D
4755-2.a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant <b>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></b>	<b>QSP totale 1 821 m<sup>3</sup></b>	A

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 4 : Classement actuel des installations et activités de l'entreprise

## 5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Depuis la demande, de bénéfice des droits acquis la réglementation et les activités de l'entreprise ont évolués.

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités :

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (Rayon d'affichage)
1185 — 2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Capacité cumulée <b>422,4 kg</b>	DC
1510-2	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieurs à 900 000 m <sup>3</sup> .	Maxi : Palettes verre : 1772 palettes (1449 t) Palettes de cartons/capsules : 2861 palettes (572 t) Palettes bois sous auvent : 2490 palettes (62 t) Palettes de produits finis : 2050 palettes (1 t maxi) ... > 500T  Volume entrepôt = <b>15 000 m<sup>2</sup>*7 m =105 000 m<sup>3</sup></b>	E
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	10 alambics à colonne de distillation + 1 petit alambic à colonne + 6 alambics à boule  <b>120 hl d'AP/j</b>	E (1 km)
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de 5,431 MW Chaudière de 6,544 MW Chaudière restaurant de 0,232 MW  Total <b>12,207 MW</b>	DC
2921-1a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance <b>4,132 MW</b>	E
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Puissance installée <b>150 kW</b>	D
4755-2.a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	F1 – F2 : 190 m <sup>3</sup> , F1-F2 proches de 40%vol : 1 900 m <sup>3</sup> F3 — alambics : 160 m <sup>3</sup> , Conges : 4 m <sup>3</sup> , Total <b>QSP totale 2 254 m<sup>3</sup></b>	A

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement actuel des installations et activités de l'entreprise

Le classement du site au titre de la loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement n'a pas été établi. Il sera détaillé dans le classement projeté des installations.

## 5.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

À l'exception du bâtiment où sera implantée la nouvelle distillerie, les installations existantes ne seront pas modifiées par le projet. Elles n'ont pas été modifiées depuis l'inspection du 21 octobre 2021.

## 6. INSTALLATIONS PROJÉTÉES

### 6.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DU PROJET

#### 6.1.1 CLASSEMENT ICPE

L'entreprise projette la création d'une nouvelle distillerie comportant 2 alambics à boule de 25 hl et 1 alambic à colonne de 42 hl. Elle sera implantée en lieu et place d'un local existant servant de réserve, dans la continuité d'un stockage d'écorces. Le local de stockage écorces existant est situé à plus de 40 m des autres installations classées au titre de la rubrique ICPE 1510 et comporte moins de 500 t de matières sèches combustibles. Il n'est donc pas classé.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (Rayon d'affichage)
1185 — 2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Capacité cumulée <b>486,4 kg</b>	DC
1510-2	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieurs à 900 000 m <sup>3</sup> .	Maxi : Palettes verre : 1772 palettes (1449 t) Palettes de cartons/capsules : 2861 palettes (572 t) Palettes bois sous auvent : 2490 palettes (62 t) Palettes de produits finis : 2050 palettes (1 t maxi) > 500T  Volume entrepôt = <b>15 000 m<sup>2</sup>*7 m =105 000 m<sup>3</sup></b>	E
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	10 alambics à colonne de distillation + 1 petit alambic à colonne + 6 alambics à boule  2 alambics à boule de 25 hl de capacité 15 hl d'AP/j 1 alambic à colonne de 42 hl de capacité 20 hl d'AP/j <b>170 hl d'AP/j</b>	E (1 km)
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de 6,27 MW Chaudière de 6,544 MW Chaudière restaurant de 0,232 MW  Total <b>13,046 MW</b>	DC
2921-1a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance <b>4,132 MW</b>	E
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance installée <b>150 kW</b>	D
4755-2.a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant <b>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></b>	F1 – F2 : 190 m <sup>3</sup> , F1-F2 proches de 40%vol : 1 900 m <sup>3</sup> F3 — alambics : 160 m <sup>3</sup> , Conges : 4 m <sup>3</sup> , Total <b>QSP totale 2 254 m<sup>3</sup></b>	A

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 6 : Classement projeté des installations et activités

## 6.1.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante. La superficie du site ne sera pas modifiée elle restera de 9,54 ha. La surface imperméabilisée augmentera de 169 m<sup>2</sup> avec la création d'une plateforme béton pour les installations de refroidissement de la nouvelle distillerie et du nouveau bassin de rétention. La gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée par le projet

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Les eaux de pluie (toitures, ruissellement de voirie, parking et voies de circulation) sont rejetées directement dans le milieu naturel, via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux pluviales de la zone industrielle sont acheminées jusqu'au ruisseau de l'Épervière. Le site possède 6 points de rejet. Le volume représenté par les canalisations d'eaux pluviales sur le site est estimé à 1 200 m <sup>3</sup> .  La superficie du site est de 9,54 ha	D

Tableau 7 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

## 6.2 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES

### 6.2.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

Le site est localisé à l'ouest de la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, à proximité de la commune d'ANGERS.

Le projet ne modifiera pas les limites du site. Les nouvelles installations seront implantées dans un bâtiment au sud-est du site. Les limites du site correspondent à la parcelle cadastrale AB 473.

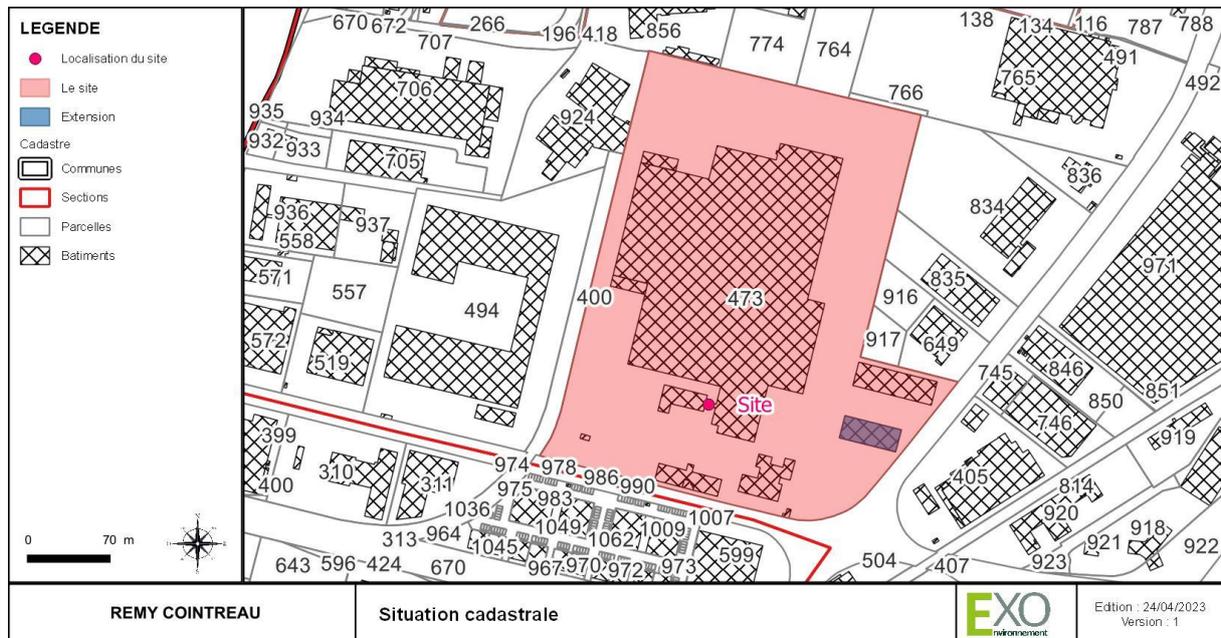
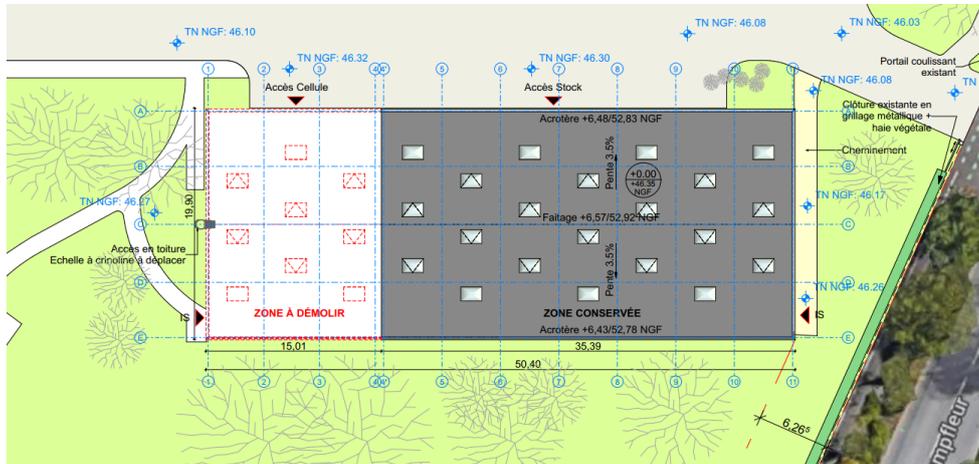


Figure 1 : Localisation cadastrale

## 6.2.2 INSTALLATIONS DE DISTILLATION

Le projet porte principalement sur la création d'une nouvelle distillerie en lieu et place d'une réserve existante qui sera démolie. Il sera situé dans la continuité de la zone du bâtiment dédiée au stockage d'écorces d'oranges qui sera conservée.



Source : CAP INGELEC

Figure 2 : Localisation des stockages d'alcools

Cette distillerie sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées.

Les caractéristiques constructives sont présentées dans le chapitre 6.2.6.

Le nouveau local de distillation sera équipé de trois alambics : deux alambics à boule de 25 hl et un à colonne de 42 hl. Ces alambics fonctionneront avec la vapeur produite par les chaudières alimentant les équipements existants.

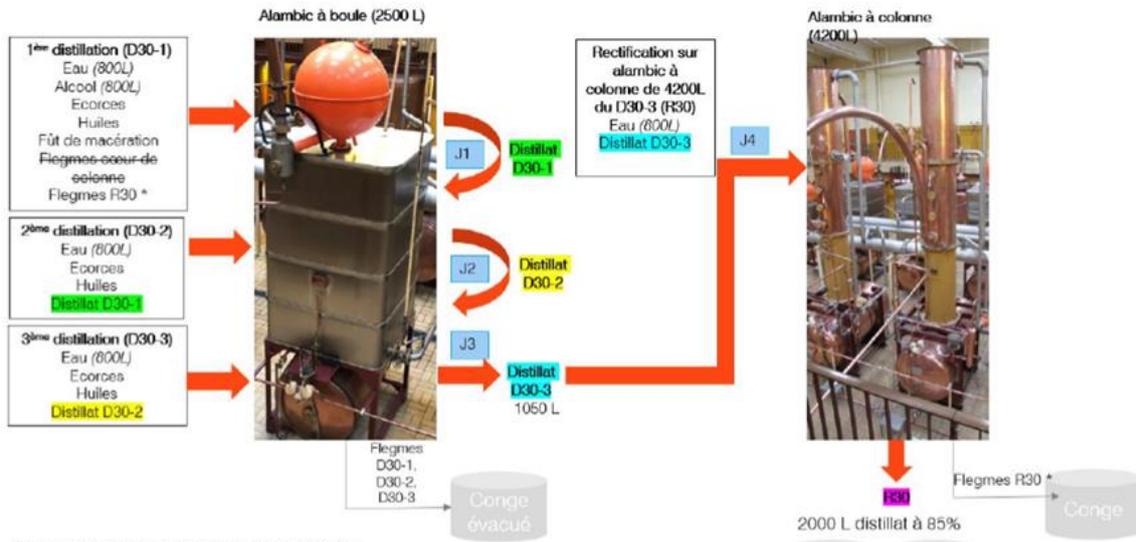
Le process repose sur plusieurs opérations successives de macération/extraction (distillation) sur une durée d'une semaine (5 jours).

Les nouveaux alambics seront alimentés journalièrement avec maximum 2 000 l/j d'Alcool Neutre (à 96 %), par le biais de congés mobiles (citerne de 1 m<sup>3</sup>) et avec des écorces d'orange et d'autres matières premières via un palan. Ce mélange est laissé à macérer une nuit entière avant d'être distillé le lendemain. 2 000 l/j de distillat à 85 % pour le produit fini) sortiront des alambics et seront ensuite :

- soit re-transférés et dilués dans les alambics ;
- soit évacués de la distillerie via des congés mobiles pour la finalisation des produits dans les locaux existants.

Diverses cuves de stockage temporaire lié au procédé seront présentes dans ce local.

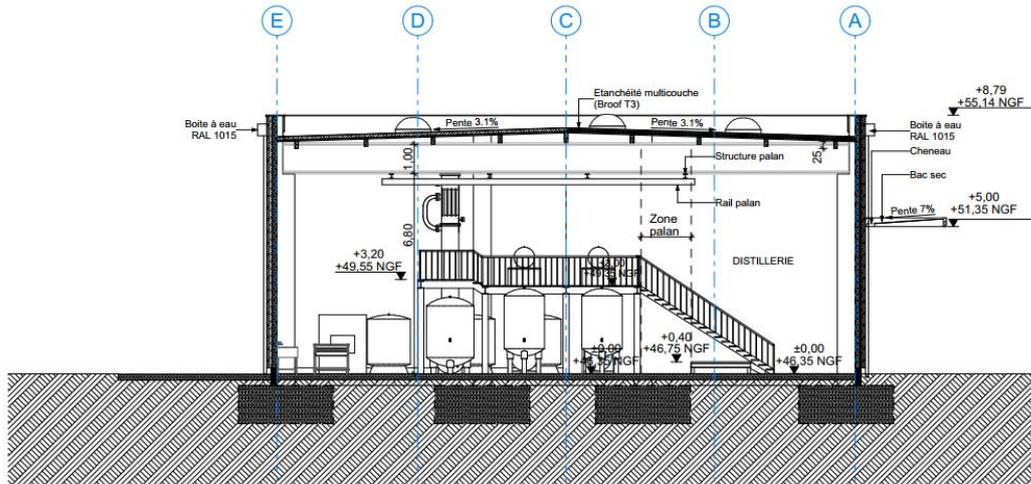
Les opérations de distillations successives sont détaillées sur la figure suivante.



## PROCESS DE DISTILLATION

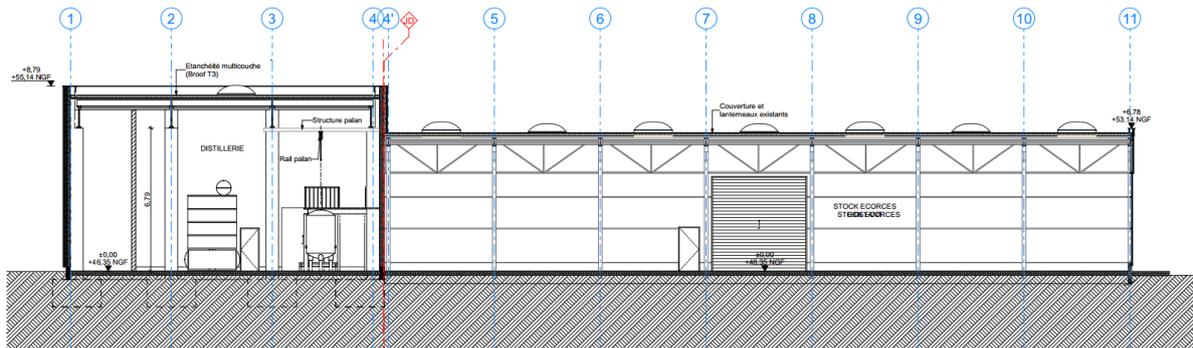
Figure 3 : Procédé de distillation projeté

Les plans de coupe du futur local de distillation sont indiqués ci-dessous



Source : CAP INGELEC

Figure 4 : Plan de coupe du nouveau local de distillation — 1



Source : CAP INGELEC

Figure 5 : Plan de coupe du nouveau local de distillation — 2

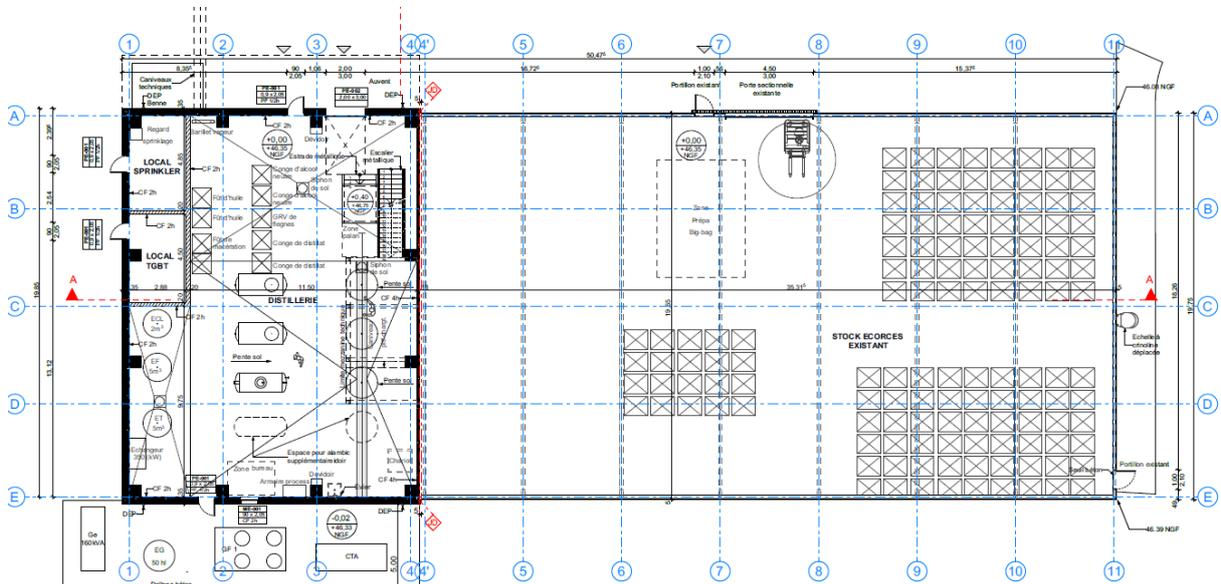
Les installations de refroidissement seront implantées sur une plateforme de 96 m<sup>2</sup> qui sera créée au sud du nouveau local de distillation.

Le nouveau local de distillation sera placé en rétention interne via des seuils de 2 cm aux entrées. Le sol de la distillerie sera légèrement en pente pour collecter les écoulements via des regards et les canaliser vers une fosse de relevage, à l'extérieur du bâtiment. Une pompe peut être activée manuellement pour évacuer les eaux de lavage vers la station de traitement. En absence d'activation de cette pompe, la fosse de relevage débordera vers une cuve de collecte enterrée de 125 m<sup>3</sup>.

### 6.2.3 STOCKAGE D'ÉCORCES

Le stockage d'écorce existant sera légèrement modifié. Ses nouvelles caractéristiques constructives sont détaillées dans le chapitre 6.2.6.

Le stockage des écorces dans ce local sera réorganisé, elles seront stockées en masse dans 3 îlots sur 4 hauteurs. Pour limiter le risque d'incendie, ces trois îlots seront éloignés du nouveau local de distillation.



Source : CAP INGELEC

Figure 6 : Plan de masse de l'intérieur du bâtiment modifié

### 6.2.4 LOCAUX TECHNIQUES

Deux locaux techniques seront créés au nord-ouest du local nouveau local de distillation :

- un local TGBT de 13 m<sup>2</sup> pour l'alimentation électrique du bâtiment ;
- un local sprinkler de 14 m<sup>2</sup> qui comportera les organes de contrôle du réseau implanté dans ce bâtiment.

Ces locaux seront séparés du reste de la distillerie par des murs REI 120 et seront accessibles uniquement de l'extérieur.

Une plateforme extérieure sera construite au sud de la nouvelle distillerie pour y implanter le nouveau groupe froid de 360 kW fonctionnant avec 2 x 35 kg de gaz R32.

### 6.2.5 RÉSEAUX

#### 6.2.5.1 ALIMENTATION EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par la ville d'Angers. Cette alimentation ne sera pas modifiée par le projet. Cette eau est tirée de la Loire puis traitée.

Le site est équipé de deux compteurs pour la consommation globale du site.

En ce qui concerne le prélèvement en eau potable sur le réseau de la ville, des clapets antiretours ont été posés afin d'éviter une contamination du réseau de distribution par phénomène de dépression.

L'eau est utilisée pour la production industrielle, les usages domestiques (sanitaires et réfectoire) et l'alimentation du réseau incendie.

L'eau de ville est notamment employée pour les nettoyages des cuves, des rampes de fabrication, des lignes d'embouteillage. L'eau est également utilisée pour la lubrification des convoyeurs et pour les contrôles qualité réalisés par le laboratoire.

Afin de réduire sa consommation en eau, le laboratoire de contrôle a acheté un équipement de récupération d'eau en 2008. La mise en place de ce dispositif permet de diminuer la consommation d'eau d'environ 400 m<sup>3</sup>.

### **6.2.5.2 EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles sont collectées et évacuées vers le réseau communal. Le nouveau bâtiment de distillation sera raccordé au réseau existant.

### **6.2.5.3 EAUX PLUVIALES**

La surface imperméabilisée étant limitée (169 m<sup>2</sup>), le réseau de gestion des eaux pluviales existant ne sera pas modifié.

Les eaux de pluie (toitures, ruissellement de voirie, parking et voies de circulation) sont rejetées directement dans le milieu naturel, via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de la zone industrielle sont acheminées jusqu'au ruisseau de l'Épervière. Le site possède 6 points de rejet. Le volume représenté par les canalisations d'eaux pluviales sur le site est estimé à 1 200 m<sup>3</sup>. Afin d'éviter toute pollution du milieu naturel, des moyens de protection et de prévention sont mis en place.

En l'occurrence, les aires de déchargement (porte A et porte située à proximité des silos de sucre) des véhicules-citernes sont équipées de rétentions étanches capables de retenir une pollution éventuelle. Des consignes de chargement/déchargement sont affichées au niveau de ces aires. De plus, des obturateurs de canalisation d'eaux pluviales ont été installés en 2003 avec déclenchement automatique au poste de surveillance. D'autre part, des consignes en cas de déversement accidentel sont établies et une surveillance est réalisée au niveau du dépotage et du stockage.

Concernant les eaux incendie, le volume d'une cuve de stockage (800 m<sup>3</sup>) est retenu dans la capacité des canalisations existantes (1 200 m<sup>3</sup>).

Le quai de chargement (porte J) est muni d'un séparateur d'hydrocarbures afin de récupérer les eaux de ruissellement des hydrocarbures déposés par les véhicules. Afin d'optimiser l'efficacité du déshuileur/débourbeur, un nettoyage annuel est effectué.

Un produit permettant d'absorber les huiles et les hydrocarbures susceptibles de provenir des véhicules est également disponible au niveau des quais des expéditions.

### **6.2.5.4 EFFLUENTS**

La distillerie projetée est une solution pour faire face à d'éventuelles difficultés dans les installations existantes. Le projet ne modifiera pas la production et la gestion effluents existantes sur le site.

#### Effluents aqueux de la station de prétraitement

La plupart des effluents industriels de COINTREAU sont envoyés dans une station de prétraitement pour être ensuite acheminés jusqu'à la station d'épuration de la ville d'Angers.

Les effluents à traiter dans la station sont les suivants :

- les purges de la chaudière (eau alcalinisante), effluents de régénération des résines de la station eau osmosé. À noter que l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, impose des valeurs limites de rejet pour les eaux résiduaires de la chaufferie ;
- les eaux de rinçages/purges en fabrication (cuves, rampe, préparation des écorces fraîches...) ;

- les eaux de nettoyage et de lubrification à l'embouteillage : les lignes d'embouteillage sont quotidiennement nettoyées, les résidus de nettoyage sont directement envoyés au réseau d'eaux industrielles. Ces eaux sont chargées en sucre, en alcool, poussières ;
- les eaux de lavage des sols (ensemble de la distillerie) : une société de nettoyage procède à l'entretien des sols — les Fiches de données de sécurité des produits utilisés par cette société sont disponibles dans le local ARENIS et validées par le service environnement ;
- les eaux du laboratoire ;
- Nettoyage des étiqueteuses : les eaux de nettoyage chargées de colle ne sont pas polluantes en termes de DCO. Ces effluents sont donc directement envoyés au niveau du réseau d'eaux industrielles.
- Les résidus de lubrifiant : le convoyeur de la ligne K fonctionne avec un lubrifiant. Les autres convoyeurs ont été remplacés par des convoyeurs en plastiques ne nécessitant pas de lubrifiant. Les eaux ne sont toutefois pas polluantes en termes de DCO.
- Les condensats du concentrateur : la vidange des alambics en fin de distillation, provoque des rejets extrêmement concentrés, en faible quantité, sur un laps de temps court, 6 000 litres de jus avec une DCO de 130 000 mg/l. Cette pollution est traitée par une installation d'évapoconcentration depuis septembre 2000. C'est-à-dire que l'on traite les jus afin d'obtenir d'un côté le concentré qui est valorisé avec les écorces d'orange et de l'autre côté les condensats (mesure 2007 : DCO = 2500 mg/l).
- Eaux de nettoyage des tireuses : Le nettoyage des tireuses est réalisé en deux temps. Dans un premier temps, les eaux de nettoyage des chaînes sont récupérées en fabrication et stockées. Ces eaux de nettoyage sont mélangées aux bactures et redistillées par une société spécialisée. Puis dans un second temps, les eaux de nettoyages sont envoyées à la station de prétraitement. L'automatisation des lavages s'est quasiment finalisé sur l'Ex16/17 : restait uniquement la ligne E.
- Rejets lors de dysfonctionnements techniques (fuite de becs) ou de casse au niveau de l'embouteillage : Tous ces effluents sont acheminés jusqu'à la station de prétraitement, en passant par un dessableur. Cette installation est équipée d'un dégrilleur, d'un filtre et d'un bassin tampon de 240 m<sup>3</sup>. De la soude est ajoutée au niveau de la station afin d'obtenir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Cet ajout se fait automatiquement à l'aide d'une sonde pH au niveau du bassin. Les eaux sont rejetées à la station d'épuration biologique du district de 21 h à 6 h conformément à la convention signée.
- Eaux de nettoyage des bennes : les bennes sont nettoyées par les caristes environ 1 fois/trimestre dans la zone dédiée à cet usage.

Autres effluents industriels :

Pour des raisons de respect des normes de rejet, certains effluents sont traités à l'extérieur :

- Résidus de produits finis/bactures : depuis décembre 2013 les bactures ne sont plus récupérées par le producteur, mais sont reprises par un distillateur situé en Belgique pour valorisation ;
- Les terpènes : les terpènes sont des huiles essentielles que nous récupérons au cours du process de fabrication du Cointreau. Ces huiles sont stockées dans une cuve munie d'une rétention. Ces huiles sont ensuite rachetées par une entreprise extérieure afin d'être valorisées ; [...]
- Les eaux de refroidissement : Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. L'eau est refroidie grâce à des tours aéroréfrigérantes situées sur les toits. L'eau est traitée (biocide et inhibiteur d'entartrage) et adoucie. Lors des purges automatiques et du nettoyage des filtres, les eaux de refroidissement chargées en biocide sont rejetées au niveau du réseau d'eaux industrielles après passage par la station de traitement. Ces rejets ont fait l'objet d'une convention de rejet avec Angers Agglomération. Depuis l'arrêté du 14 décembre 2013, des analyses annuelles sont réalisées sur les eaux de rejet ;
- les lexiviats : Le compacteur pour les déchets banals a été changé en 2004, il est maintenant étanche et équipé d'un ozoneur. Une benne étanche a également été mise en place en 2004 pour les déchets d'écorces d'orange ;
- Rétenantats de la station d'eau osmosée : Les rétenantats sont stockés dans deux cuves et sont utilisés pour l'arrosage des espaces verts. Néanmoins, lorsque les deux cuves sont pleines, ils sont rejetés dans le réseau d'eaux industrielles après passage par la station de traitement. Ces

rejets ont fait l'objet d'une convention de rejet avec Angers Agglomération. Depuis l'arrêté du 14 décembre 2013, des analyses annuelles sont réalisées sur les eaux de rejet.

#### **6.2.5.5 EAUX ACCIDENTELLES**

La distillerie projetée est une solution pour faire face à d'éventuelles difficultés dans les installations existantes. Le projet ne modifiera pas la gestion des écoulements accidentels existants.

Les mesures mises en place pour éviter ou réduire la pollution des eaux industrielles lors de déversements accidentels ou d'opérations de maintenance sont les suivantes :

- au niveau du dépotage d'alcool : des consignes de dépotages ainsi que des consignes de conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont établies. De plus, des cuves de rétention sont mises en place pour les cuves les plus concentrées. D'autre part, une optimisation des purges liées au dépotage de Brandy a été réalisée lors de l'exercice 2007/2008, ceci afin de réduire les rejets d'alcool à la station ;
- au niveau de la réception et du stockage de matières premières en petits conditionnements : les caristes sont formés et une zone de rétention est mise en place depuis 2003 ;
- au niveau de la salle des alambics : en cas de déversement accidentel, la société de nettoyage procède à une aspiration du produit puis celui-ci est mélangé aux bactures et redistillé par une société spécialisée. Des boutons clés ont été aussi mis en place au niveau des alambics pour la vidange des alambics ;
- au niveau du stockage de produits en cours et des produits finis : Au cours de l'Exercice 06/07, des rétentions ont été mises en place pour les produits de fabrication COINTREAU. Toutes les cuves actuellement en service dont le volume est supérieur à 20 m<sup>3</sup> et le TAV supérieur à 40 % vol. sont sous rétention. D'autre part, des consignes de conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont établies (mise en place de plaques obturatrices de regards, blocage de la station...);
- au niveau du stockage de sucre : la station MEPROTEC n'est pas sous rétention. Les 2 cuves de stockage sont quant à elles sous rétention. Des consignes de conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont établies (mise en place de plaques obturatrices de regards, blocage de la station...);
- au niveau du laboratoire : les produits chimiques ainsi que les produits stockés dans les échantillothèques sont mis sous rétentions ;
- au niveau du stockage de la soude : la cuve (volume : 6 000 l) est mise sous double rétention afin d'éviter toute pollution du réseau d'eaux industrielles. Une canalisation est présente en cas de rejet accidentel lors du dépotage pour acheminement du produit dans le bassin de relevage de la station de prétraitement. D'autre part, des consignes sont également présentes au niveau de la station de prétraitement ;
- au niveau de la cuve de fioul : la cuve de fioul du local sprinkler est mise sous rétention ;
- lors du nettoyage des alambics : chaque année, pendant un mois, les alambics sont rénovés. La rénovation des cuivres nécessite l'emploi de produits chimiques. Ces résidus sont récupérés et éliminés par une société agréée ;
- au niveau du stockage des huiles, produits de traitement de la chaudière et des tours aéroréfrigérantes (maintenance) : les produits sont stockés sous rétention ;
- au niveau de la fontaine de nettoyage : Le solvant a été remplacé en 2014 par un produit non étiqueté dangereux utilisé dans une fontaine haute pression ;
- au niveau du transfert des bactures : le transfert des bactures d'une cuve à une autre a été automatisé en février 2009, afin de prévenir les déversements accidentels liés à des erreurs humaines (cas récurrent survenu lors des exercices précédents).

Les besoins de rétention sont fixés par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Appliqué au site, cela correspond à 4,6 m<sup>3</sup>.

Les besoins confinement des eaux d'extinction ont été évalués par application de la D9 A version juin 2020.

Cellule			Distillerie	Stockage écorces
Extinction automatique			<b>Non sprinklé</b>	
Surface (m <sup>2</sup> )			<b>254,3</b>	<b>693,8</b>
Quantité de produits liquides stockée (m <sup>3</sup> )			9,2	0
Besoins pour la lutte extérieure		Besoins en eau x temps d'intervention (2 h) (m <sup>3</sup> )	120	138
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	0
	RIA	À négliger	0	0
	Mousse HF	Débit solution moussante x temps de noyage (15 - 25 min)	0	0
	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement requis	0	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	0
Volume d'eau lié aux intempéries			3	7
Présence de stock de liquides			2	0
Exigence de rétention	<b>Volume total calculé de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>) (D9A)</b>		124	145

Tableau 8 : Besoin en volume de confinement des eaux d'extinction liées au projet

Le local de distillation sera placé en rétention interne via des seuils de 2 cm aux entrées. Le sol de la distillerie sera légèrement en pente pour collecter les écoulements via des regards et les canaliser vers une fosse de relevage, à l'extérieur du bâtiment. Une pompe peut être activée manuellement pour évacuer les eaux de lavage vers la station de traitement. En absence d'activation de cette pompe, la fosse de relevage débordera vers une cuve de collecte enterrée de 125 m<sup>3</sup>. Ce volume sera suffisant pour éviter les débordements.

La rétention du stockage d'écorces ne sera pas modifiée. Elle est assurée par l'obturation du réseau de gestion des eaux pluviales.

Afin de gérer les débordements de ses rétentions, l'entreprise a mis en place en 2003 des obturateurs de canalisation et des plaques de fermetures pour ses réseaux de gestion des eaux pluviales. Ces dispositifs permettent de créer une zone de collecte de débordement de 720 m<sup>3</sup> au niveau des quais de chargement et de 500 m<sup>3</sup> avec le réseau de gestion des eaux pluviales.

### 6.2.5.6 ÉLECTRICITÉ

Sur le site, l'électricité est nécessaire :

- au fonctionnement de l'outil de production (lignes de conditionnement, atelier fabrication, compresseurs, chariots de manutention...);
- à l'éclairage des locaux ;
- au fonctionnement des installations de refroidissement.

La transformation de l'électricité se fait à l'aide de 5 transformateurs.

Les équipements électriques sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état.

## 6.2.6 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les caractéristiques du nouveau local de distillation et du stockage écorce sont détaillées dans le tableau suivant. Les structures des autres bâtiments n'ont pas été modifiées.

Composant		Nouvelle distillerie	Stockage d'écorce	
Dimensions	Longueur intérieure	9,75 à 19,5 m	19,65 m	
	Largeur intérieure	11, 5 à 14,6 m	35,31 m	
	Surface intérieure	254,3 m <sup>2</sup>	693,8 m <sup>2</sup>	
	Hauteur au faitage	8,36 m Acrotère à 8,79 m sur l'ensemble du périmètre	6,52 m	
	Hauteur sous ferme	7,75 m	6,39 m	
Matériaux	Toiture/Isolant	Bac acier A2-S1-D0 Complexe toiture B-Roof-T3	Bac acier A2-S1-D0 Complexe toiture B-Roof-T3	
	Murs extérieurs	REI 120	Bardage M1	
	Murs avec un autre local	REI 240 avec le stockage d'écorces d'orange REI 120 avec le local TGBT et le local sprinkler	REI 240 avec la distillerie	
	Charpente	Métallique R30	Métallique	
	Nature du Sol	Béton	Béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	3 : 2 * 0,9 x 2,1 1 * 2 x 3	3 : 2 * 0,9 x 2,1 1 * 4 x 4
		Résistance au feu	Porte E30	/
	Portes intérieures	Nombre	0	0
		Résistance au feu	REI 120	REI 120
	Exutoires	Surface utile	2 % : 3 x 2 m <sup>2</sup>	21 x 2 m <sup>2</sup>
		Commandes	Automatique et manuel	Automatique
	Mise en rétention		Interne	Déportée
	Intervention	Extincteurs	2 extincteurs puissance 144B 1 x 50 kg sur roues	
		Présence de PIA	Non	Non
	Détection	Incendie	Oui	Oui
		Intrusion	Oui	Oui

Tableau 9 : Caractéristiques des constructions

## 6.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

### 6.3.1 ÉVALUATION DES BESOINS EN EAU

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 indique dans son article 9 que les besoins en eau d'extinction pour les installations existantes ont été évalués à « 4 hydrants internes à l'établissement (poteaux, bornes incendie...) capables de fournir chacun, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 60 m<sup>3</sup>/h ».

D'après l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, les besoins en eaux d'extinction pour une distillerie soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250 sont fixés à 120 m<sup>3</sup> et doivent être situés à moins de 100 m de l'installation.

Les besoins en eaux pour le local de stockage des écorces ont été déterminés par application des règles de calcul de la D9, version juin 2020.

Dimensionnement des besoins en eau selon la D9			
Principales activités		Production et de conditionnement de compléments nutritionnels	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Stockage écorces : Matières sèches, 693,8 m <sup>2</sup>	
Critères		Coefficients additionnels	
Structures	Hauteur de stockage (1) (2) (3)	Stockage écorces	Stockage écorces
		Non sprinklé	Sprinklé
Jusqu'à 3 m	0		
Jusqu'à 8 m	+ 0,1	0,10	0,10
Jusqu'à 30 m	+ 0,2		
Jusqu'à 40 m	+ 0,5		
Jusqu'à 12 m	+ 0,7		
Au-delà de 40 m	+ 0,8		
Type de construction (4)			
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1		
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0		
Résistance mécanique de l'ossature < R30	+ 0,1	0,1	0,1
Matériaux aggravants			
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1		
Types d'interventions internes			
Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		
DAI généralisée reportée 24 h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours (6)	-0,1	-0,10	-0,10
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24 h/24 (7)	-0,3		
Calcul débit minimum requis			
Σ coefficients		0,10	0,10
1 + Σ coefficients		1,10	1,10
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )		679,00	679,00
Qi = 30 x (S/500) x (1 + Σ coefficients) (8)		44,81	44,81
Catégorie de risque (9)		2,00	2,00
Risque faible : Q = Qi x 0,5			
Risque 1 : Qi=Qi x 1			
Risque 2 : Qi=Qi x 1.5		X	X
Risque 3 : Qi=Qi x 2			
Risque sprinklé Q/2 (10)			X
Débit minimum requis (11) (m <sup>3</sup> /h)		67,22	33,61
Débit retenu (m <sup>3</sup> /h) (12) (13) (14)		0,10	0,10
Temps d'intervention		2 h	2 h
Besoin en eau (volume total)		<b>138,00</b>	<b>68,00</b>

Tableau 10 : Calcul des besoins en eau — D9

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m<sup>3</sup>, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m<sup>3</sup> ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi: débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.

Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m<sup>3</sup>/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m<sup>2</sup>.

Les besoins en eaux d'extinction associés aux installations concernées par le projet sont de 138 m<sup>3</sup>.

## 6.3.2 MOYENS INTERNES

### 6.3.2.1 RÉSERVE INCENDIE DU SITE

Le site comporte deux cuves d'eau de 800 m<sup>3</sup> alimentant les systèmes d'extinction automatiques et 4 bornes incendies assurant chacune un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Ces bornes sont situées :

- l'un contre la limite ouest de propriété, face à la limite entre la fabrication F2 et le hall de stockage ;
- un autre contre la limite de propriété nord, face au petit magasin d'articles de conditionnement ;
- un autre contre la limite de propriété est, face à la zone de dépotage d'alcool. Ce point d'aspiration est à moins de 100 m de la nouvelle distillerie ;
- un autre contre la limite de propriété sud, proche de l'entrée du site.

Bien qu'appartenant à l'entreprise et alimentant le système d'extinction automatique, au moins une des deux réserves de 800 m<sup>3</sup> sera conservée pour être utilisée uniquement par le SDIS en cas de sinistre. Ce volume est suffisant pour répondre aux besoins détaillés plus haut.

### 6.3.2.2 RÉSEAU RIA

Le réseau RIA existant ne sera pas étendu aux installations modifiées par le projet.

### 6.3.2.3 EXTINCTEURS

Le site est pourvu d'extincteurs mobiles, à eau pulvérisée, à poudre ou à CO<sub>2</sub> en fonction des risques à gérer. Elle s'engage à disposer des extincteurs suivants dans sa nouvelle distillerie.

Localisation	Exigence réglementaire
Nouvelle distillerie	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B

Tableau 11 : Moyens d'intervention du nouveau local de distillation

Les extincteurs seront positionnés de sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur soit inférieure à 15 m.

### 6.3.2.4 EXTINCTION AUTOMATIQUE

Le système d'extinction automatique existant dans le bâtiment du projet sera conservé. Ce système est entretenu régulièrement et a subi une rénovation trentenaire début 2007.

Environ 5000 têtes de sprinklers sont réparties dans l'ensemble de l'établissement.

Elles sont chargées de libérer, dans les plus brefs délais, une quantité d'eau adaptée au sinistre redouté, sur une zone où un début d'incendie est détecté (via une détection de chaleur). Deux groupes motopompes diesel, avec un débit de 420 m<sup>3</sup>/h aspirent chacun dans une réserve d'eau de 812 m<sup>3</sup> utiles. Ces deux groupes motopompes indépendants permettent d'assurer l'alimentation en eau du réseau de sprinklage. En cas de sinistre, seuls un groupe motopompe et une réserve d'eau sont utilisés. L'autre couple réserve d'eau/motopompe est une installation de secours. Les réservoirs d'émulseurs, les deux groupes motopompes diesel et la cuve de fioul mise sous rétention sont regroupés dans un local dédié à cet effet. Le fonctionnement de cette installation de sprinklage est vérifié une fois par semaine.

Au niveau de la distillerie et du stockage écorces, il assure un débit d'extinction de 12,5 l/min/m<sup>2</sup> durant 30 minutes. Le stockage d'écorces sera découpé en zone d'extinction de maximum 260 m<sup>2</sup> et la distillerie correspondra à une unique zone d'extinction.

### **6.3.2.5 PROTECTION Foudre**

Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre en juillet 2009 et d'une étude technique en juin 2011. Suite à l'évolution de la réglementation, il a été de nouveau mis aux normes sur l'exercice 12/13. Des relevés des compteurs foudre sont réalisés mensuellement par le poste de sécurité depuis 2013. Cette étude sera mise à jour dans le cadre du projet et sera transmise à l'administration dès réception.

### **6.3.2.6 DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE**

Le nouveau local de distillation sera pourvu d'exutoires de surface égale à 2 % de la surface au sol (3 exutoires de 2 m<sup>2</sup> pour une surface au sol de 254 m<sup>2</sup>). Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle.

Le local écorce conservera 21 exutoires automatiques de 2 m<sup>2</sup>.

### **6.3.2.7 PERSONNEL**

L'ensemble du personnel est formé et recyclé à la manipulation des extincteurs.

L'entreprise dispose aussi d'une équipe incendie constituée de 14 personnes, équipe formée tous les ans.

## **6.3.3 MOYENS EXTERNES**

### **6.3.3.1 RÉSERVE INCENDIE EXTERNE**

Un poteau incendie est présent à environ 150 m par la route au sud du nouveau local de distillation.

### **6.3.3.2 CENTRE DE SECOURS**

En cas de sinistre nécessitant des moyens d'intervention externes, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers de la CASERNE DU CHÊNE VERT (SAINT-BARTHÉLEMY d'Anjou) et de la caserne académie (Centre Ville D'ANGERS).

## **6.4 ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS ET DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'entreprise réalise un suivi précis de ses consommations d'eau d'électricité et de gaz et de sa production de déchets.

L'entreprise est certifiée ISO 14001 et à ce titre suit des indicateurs environnementaux dans la gestion et le tri des déchets. L'entreprise tient à jour un registre de suivi des déchets.

Le projet porte sur la création d'une distillerie de secours dont l'usage ne serait fait qu'en cas de dysfonctionnement dans les installations existantes. Il ne s'accompagnera pas de modification des consommations ou de la production de déchets.

## 7. ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS PROJETÉES

### 7.1 DÉFINITIONS

#### **Modification substantielle :**

La définition d'une modification substantielle est donnée par l'article R181-46-I du CE repris ci-dessous.

#### **Article R181-46-I**

- I. — Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
  - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
  - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
- II. — Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
- S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Extension :**

Au regard de l'article R181-46-1, on entend par extension :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

### 7.2 IMPACT DU PROJET SUR LES ACTIVITÉS CLASSÉES

Au regard du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les installations concernées par l'évaluation environnementale systématique sont :

- les installations IED ;
- les installations à risque d'accident majeur.

Les modifications projetées :

- ne font pas entrer dans de nouvelles rubriques ICPE ni ne conduisent à un dépassement de seuils de ces rubriques ;
- n'induisent pas un classement de l'entreprise au titre d'une activité IED.

Cependant, la construction d'un nouveau local de distillation comportant 2 alambics à boules de 25 hl et 1 à colonne de 42 hl augment la capacité de production du site de 50 hl d'AP/j et constitue une modification substantielle au sens des définitions ci-dessus. Bien qu'elles n'entraînent pas la présence d'une nouvelle activité sur le site, qu'elle ne modifie pas le périmètre de l'ICPE et qu'elles ne modifient pas son classement, ces nouvelles installations franchissent à elles seules le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250 (30 hl d'AP/j).

Le CERFA n° 14 734-04 de demande d'examen au cas par cas est joint en annexes.

Suivant les retours à cette demande, le projet pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

### 7.3 IMPACT DU PROJET SUR LE PÉRIMÈTRE DU SITE

La nouvelle distillerie sera implantée en lieu et place d'un bâtiment existant servant de réserve.

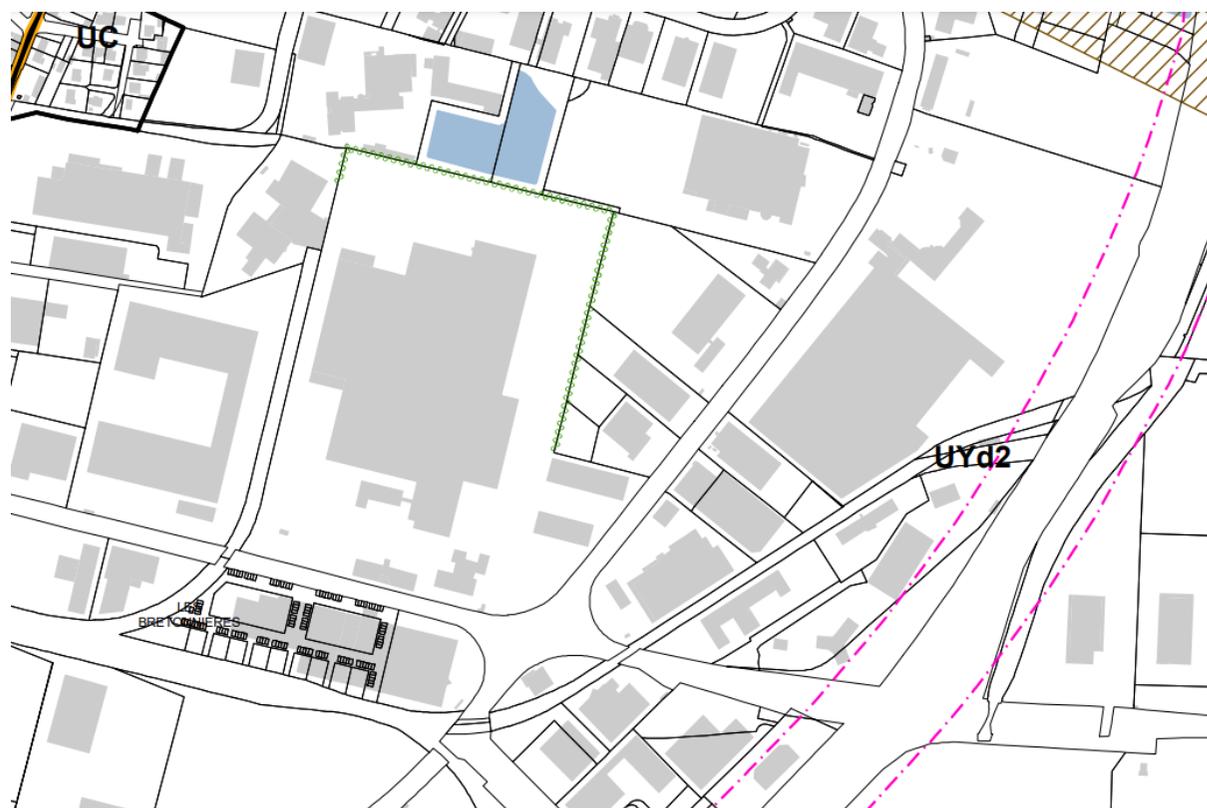
Le projet n'entraîne pas une modification du périmètre du site actuel.

## 7.4 COMPATIBILITÉ DU PROJET AU RÈGLEMENT D'URBANISME

### 7.4.1 PLUi

La commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU est couverte par le PLUi d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE approuvée le 13 septembre 2021 et exécutoire depuis le 17 octobre 2021.

Le périmètre ICPE de l'entreprise appartient à la zone UYd2 – Urbanisation destination activité.



	Limite communale
	Limite de zonage
	Secteur avec Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur à plan masse
	Périmètre d'attente de projet global (seuil 0m²)
	Emplacement réservé
	Secteur de mixité sociale
	Linéaire commercial
	Implantation obligatoire
	Recul ou retrait graphique
	Recul le long des principales voies de circulation en milieu aggloméré
	Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'étude L111-6 du Code de l'Urbanisme
	Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques
	Zone de compensation écologique
	Secteur soumis au risque d'effondrement
	Secteur soumis au risque d'effondrement - Aléa moyen
	Secteur soumis au risque d'effondrement - Aléa fort
	Secteur ponctuel soumis au risque d'effondrement
	Zone non aedificandi
	Hydrographie
	Trame Verte et Bleue
	Zone humide avérée
	Changement de destination
	Bande A des secteurs UXa
Patrimoine bâti identifié au titre du L-151-19 du Code de l'Urbanisme :	
	Édifice bâti singulier ou
	Élément de petit patrimoine local (mare, lavoir, ouvrage hydraulique)
	Élément de petit patrimoine local (mur/muret) ou
	Ensemble bâti séquentiel (front bâti)
	Ensemble bâti singulier ou
	Ensemble bâti séquentiel (lot/rue)
Composantes végétales identifiées au titre des L-151-19, L-151-23 et L-113-1 du Code de l'Urbanisme :	
	Arbre remarquable
	Haie, ripisylve et alignement d'arbres
	Espace boisé classé
	Axe structurant paysagé
	Espace paysager à préserver
	Jardin patrimonial
	Présence arborée reconnue
	Coeur d'ilot

Source : Communauté urbaine d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Figure 7 : Extrait du PLUi

Extrait du règlement d'urbanisme :

« La zone UY correspond aux zones destinées aux activités économiques.

Cette zone est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, ou aux activités de bureaux. La construction d'habitation y est strictement encadrée et limitée au gardiennage\*.

Elle peut comprendre les indices suivants :

- “c” : secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités commerciales (principaux pôles commerciaux d'échelle d'agglomération).
- “d” : secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités industrielles et artisanales. Ce secteur est divisé en deux sous-secteurs :
  - UYd1 correspondant à une zone industrielle et artisanale susceptible d'accueillir notamment des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que de l'hébergement hôtelier et touristique et du bureau ;
  - UYd2 correspondant à une zone vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet le bureau que s'il est accessoire aux activités autorisées.
- “g” : secteur urbain destiné aux équipements d'intérêt collectif et service public liés à l'exploitation des richesses du sous-sol ou au stockage de déchets inertes et de déchets verts.
- “h” : secteur urbain destiné à accueillir les constructions, installations et aménagements liés à l'horticulture et au maraîchage. »

Le projet porte sur la création d'une nouvelle distillerie en lieu et place d'une réserve. Il s'agit d'une activité industrielle sans accueil de services hôtelier et de bureaux. Le projet est compatible avec l'affectation des parcelles.

## 7.4.2 SERVITUDES

Le plan des servitudes précise l'existence de plusieurs servitudes dans les environs du site.

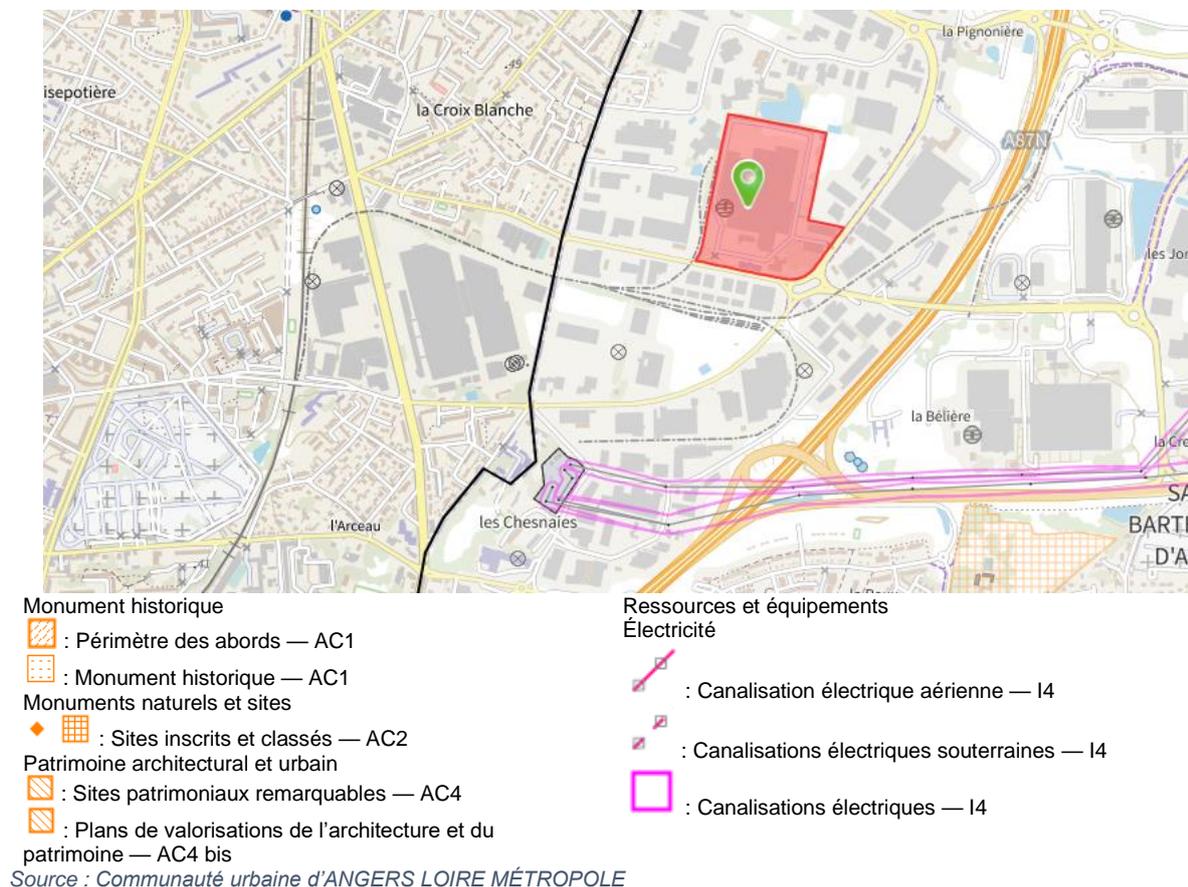
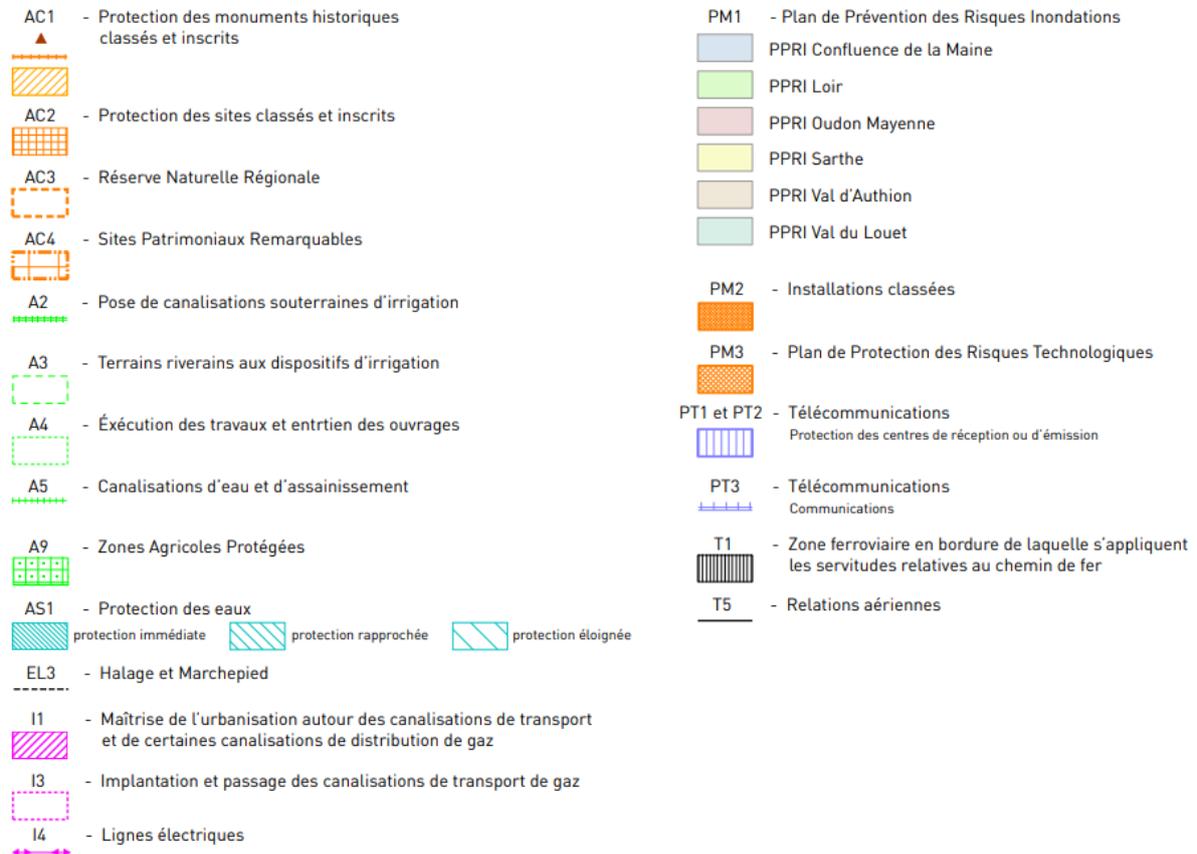
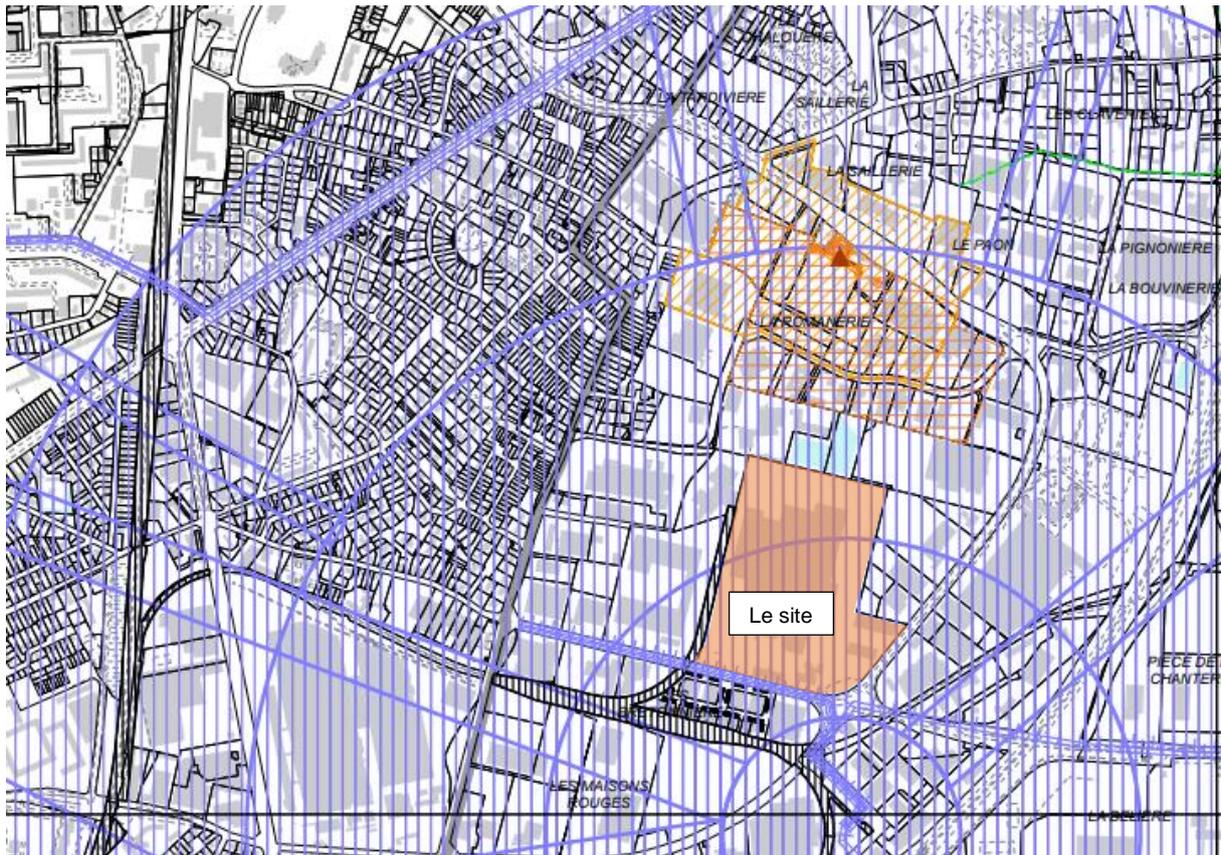


Figure 8 : Extrait du plan des servitudes



Source : Communauté urbaine d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ

Figure 9 : Extrait du plan des servitudes — 2

Le site est concerné par les servitudes PT1 et PT2 liées à la présence de la STATION DES BRETONNIERES (rue du Pâtis) couverte par le décret du 20 octobre 2010. La hauteur du nouveau local de distillation sera inférieure à 9 m. Cette hauteur est inférieure à la hauteur de bâtiment existant dans les environs. Le projet ne constituera pas un obstacle aux télécommunications et est compatible avec ces servitudes.

La limite sud du site est concernée par une servitude PT3 lié aux Câbles du réseau régional de liaison — n° 49-278 du central téléphonique D'ANGERS RAMON à la station hertzienne de Saint-Barthélemy. Le projet est en dehors du périmètre de cette servitude.

## 7.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'impact du projet sur l'environnement sera particulièrement réduit :

- la nature de l'activité exercée sur le site ne sera pas modifiée par le projet ;
- la nouvelle distillerie sera implantée en lieu et place d'un bâtiment existant et la surface imperméabilisée sera réduite (bassin de rétention et plateforme béton pour les groupes froids) ;
- cette distillerie sera une « distillerie back-up » qui ne fonctionnera qu'en cas d'incident majeur sur les installations existantes. Le projet n'entraînera donc pas d'augmentation de la production de déchets, du trafic et des consommations.

## 7.6 RISQUES ACCIDENTELS

### 7.6.1 PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE

Cette étude portera uniquement sur les installations n'étant pas couvertes par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral de 2006.

### 7.6.2 RISQUES PRODUITS

Le projet n'induit pas la présence de nouveaux produits sur le site. Les produits contenus dans la nouvelle distillerie seront les mêmes que ceux contenus dans la distillerie existante.

### 7.6.3 RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'entreprise n'a pas connu d'accident depuis la rédaction de l'étude de dangers de 2006.

Les enseignements tirés des accidents passés sur d'autres sites sont pris en compte notamment via la synthèse réalisée par le BARPI concernant les installations de distillation d'alcools de bouche et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

### 7.6.4 ÉVOLUTION DES POTENTIELS DE DANGERS ASSOCIÉS AUX INSTALLATIONS

Le tableau suivant synthétise les potentiels de dangers associés aux installations projetés. Les autres installations n'ont pas été modifiées depuis l'étude de dangers de 2006. Le potentiel de danger du stockage écorce ne sera pas non plus modifié par le projet.

Système	Potentiel de danger	ERC	Phénomène dangereux
Nouvelle distillerie	2 alambics à boule de 25 hl et 1 alambic à colonne de 42 hl.	Fuite ; nappe, ignition	Incendie, explosion, pollution
Stockage d'écorces	< 500 t d'écorces d'orange séchée	Ignition	Incendie, pollution

Tableau 12 : Synthèse de la caractérisation des potentiels de dangers

Le plan suivant présente la localisation des potentiels de dangers associés aux installations.



Figure 10 : Cartographies des potentiels de dangers associés au projet

#### 7.6.4.1 MISE À JOUR DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Le tableau suivant précise la liste des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers de 2006 comme susceptibles, en l'absence de maîtrise, d'atteindre les enjeux extérieurs de l'établissement directement ou par effets dominos. C'est-à-dire de conduire à un accident majeur caractérisé par des effets létaux ou des effets irréversibles à l'extérieur du site. **Ils ont été complétés par les phénomènes dangereux associés aux installations modifiées par le projet.**

Type	N° PhD	Phénomène dangereux
Incendie	A	Incendie lors du dépotage d'alcool
Incendie	B	Feu de cuvette dans l'atelier de fabrication
Incendie et pollution	C	Feu d'entrepôt du magasin expéditions et dispersion atmosphérique des produits toxiques de combustion
Incendie	D	Incendie du nouveau local de distillation
Incendie	E	Incendie du stockage d'écorces d'orange
Explosion	F	Explosion de vapeurs dans la distillerie

Tableau 13 : Phénomènes dangereux retenus

Le phénomène dangereux F, d'explosion de vapeurs de type ATEX hors zones 0, non susceptibles d'engendrer de tels effets à l'extérieur du site est écartés.

#### 7.6.4.2 ÉVALUATION DE L'INTENSITÉ DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

**Les phénomènes dangereux associés à la nouvelle distillerie et au stockage d'écorce sont présentés ci-après.**

##### 7.6.4.2.1 PRÉSENTATION DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES

Les valeurs de référence pour les installations classées sont données par l'Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elles sont reprises ci-dessous.

##### 7.6.4.2.2 VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR LES EFFETS THERMIQUES

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3]. s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3]. s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3]. s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés.

#### 7.6.5 PRÉSENTATION DES MODÈLES UTILISÉS POUR LES FEUX D'ALCOOLS

Les flux thermiques des phénomènes impliquant de l'alcool sont obtenus selon les hypothèses de la feuille de calcul du Groupe de Travail sur les Dépôts de Liquides Inflammables et du document « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides » annexés à la

Circulaire DPPR/SEI2/AL — 06 — 357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables. Le GTDLI est un groupe de travail piloté par la DRIRE Île-de-France et constitué :

- des pouvoirs publics : Ministère du Développement Durable (dont BARPI), DRIRE (s), STIIC, DDSC ;
- des représentants de la profession (UFIP, USI, UNGDA) et du GESIP ;
- d'experts (INERIS, TECHNIP).

Les formules de calculs utilisées sont présentées en annexes de la présente étude.

Ces éléments sont en partie repris dans le rapport d'étude OMÉGA 2 — Modélisations de feux industriels de l'INERIS du 14/03/2014.

Ces formules sont reprises également dans le logiciel FLUMILOG, initialement conçu pour la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie de matières combustibles. Ce logiciel a été élaboré en association de tous les acteurs de la logistique et des trois centres techniques — INERIS, CTICM et CNPP — auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité. Il intègre un module spécifique pour les liquides inflammables, dont l'éthanol.

D'après l'article 24 de l'arrêté du 11 avril 2017, les modélisations des phénomènes d'incendie dans les stockages de matières sèches (non classés, mais relevant de la rubrique ICPE 1510) sont également réalisées via la méthode FLUMILOG.

## 7.6.6 QUANTIFICATION DES PHÉNOMÈNES D'INCENDIE

### 7.6.6.1 HYPOTHÈSES DE MODÉLISATION

Les hypothèses suivantes sont retenues pour les modélisations :

- prise en compte des murs coupe-feu lorsqu'ils existent ;
- de façon majorante, la tenue au feu des huisseries n'a pas été considérée ;
- les feux d'alcools sont des feux de nappes, la surface en feu retenue équivaut à la surface totale de la nappe susceptible de se former, soit la surface du local ;
- la distillerie ayant une forme irrégulière avec la présence des locaux techniques, elle a été modélisée comme un bâtiment de surface équivalent à celle du local de distillation en plus de celle des autres locaux ;
- les autres mesures de protection de type dispositifs manuels d'extinction ne sont pas prises en compte ;
- la cible est située à 1,8 m pour les effets à sur l'homme et à hauteur de toiture pour les effets dominos ;
- les écorces d'oranges ont été modélisées comme des palettes de référence 1510.

Les résultats de modélisation issus de l'étude de danger de 2006 ont été utilisés pour vérifier la position de la distillerie par rapport aux effets dominos issus des installations existantes.

### 7.6.6.2 DONNÉES D'ENTRÉE DES MODÉLISATIONS

Les caractéristiques des structures retenues pour les modélisations sont les suivantes.

Local	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur du mur (m)	Quantité de matière	Hauteur de cible (m)	
						Effet sur l'homme	Effets dominos
Distillerie	20 m	14,6 m	292 m <sup>2</sup>	8,8	1,9 t (2 m <sup>3</sup> )	1,8	8,8
Local écorce	35,3 m	20 m	706 m <sup>2</sup>	6,5	/	1,8	6,5

Tableau 14 : Données d'entrée des modélisations

### 7.6.6.3 RÉSULTATS DES MODÉLISATIONS

#### 7.6.6.3.1 EFFETS THERMIQUES À HAUTEUR D'HOMME

Le tableau suivant synthétise les périmètres d'effets létaux significatifs (SELS), d'effets létaux (SEL) et d'effets irréversibles (SEI) obtenus pour une cible à hauteur d'homme.

Phénomène d'incendie	Zone d'effets	Distance (m)		
		SELS (8 kW/m <sup>2</sup> )	SEL (5 kW/m <sup>2</sup> )	SEI (3 kW/m <sup>2</sup> )
Incendie de la distillerie	Nord	5	5	5
	Est	Na	Na	Na
	Sud	5	5	5
	Ouest	Na	Na	Na
Incendie de local écorces	Nord	5	10	10
	Est	5	10	10
	Sud	5	10	10
	Ouest	Na	Na	Na

Na : non atteint — Np : non pertinent

Tableau 15 : Distances d'effets sur l'homme

Les périmètres d'effets sur l'homme sont représentés ci-après.

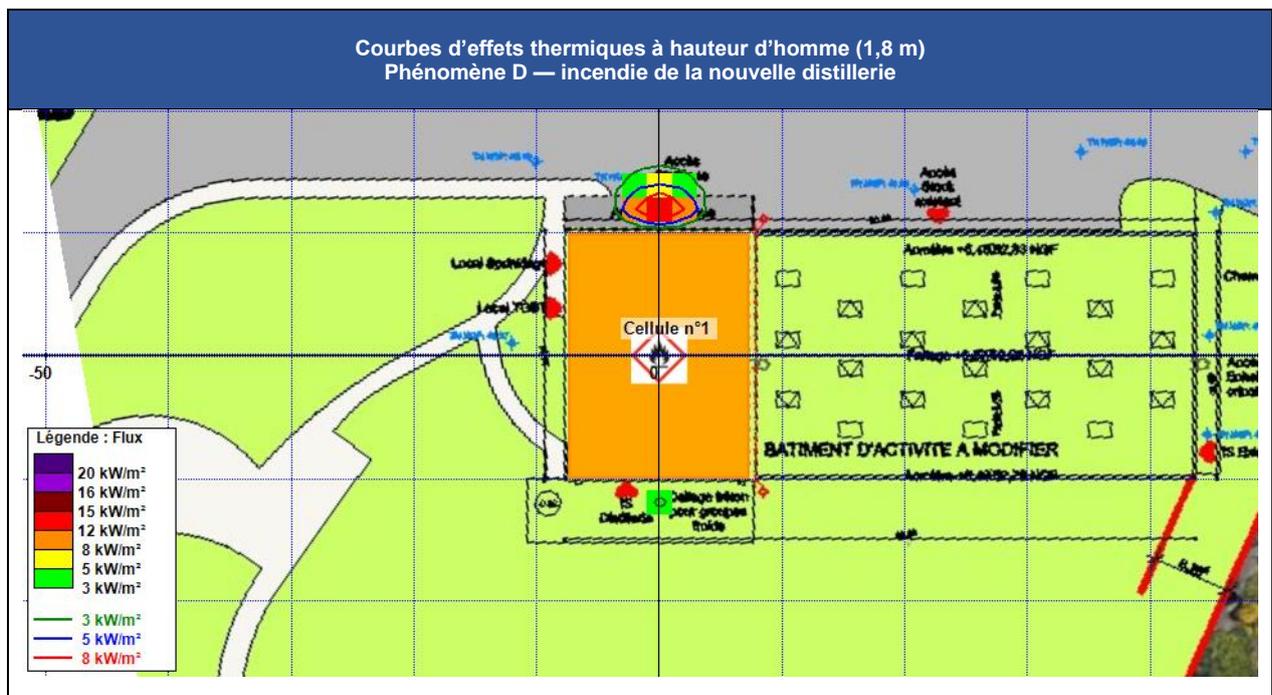
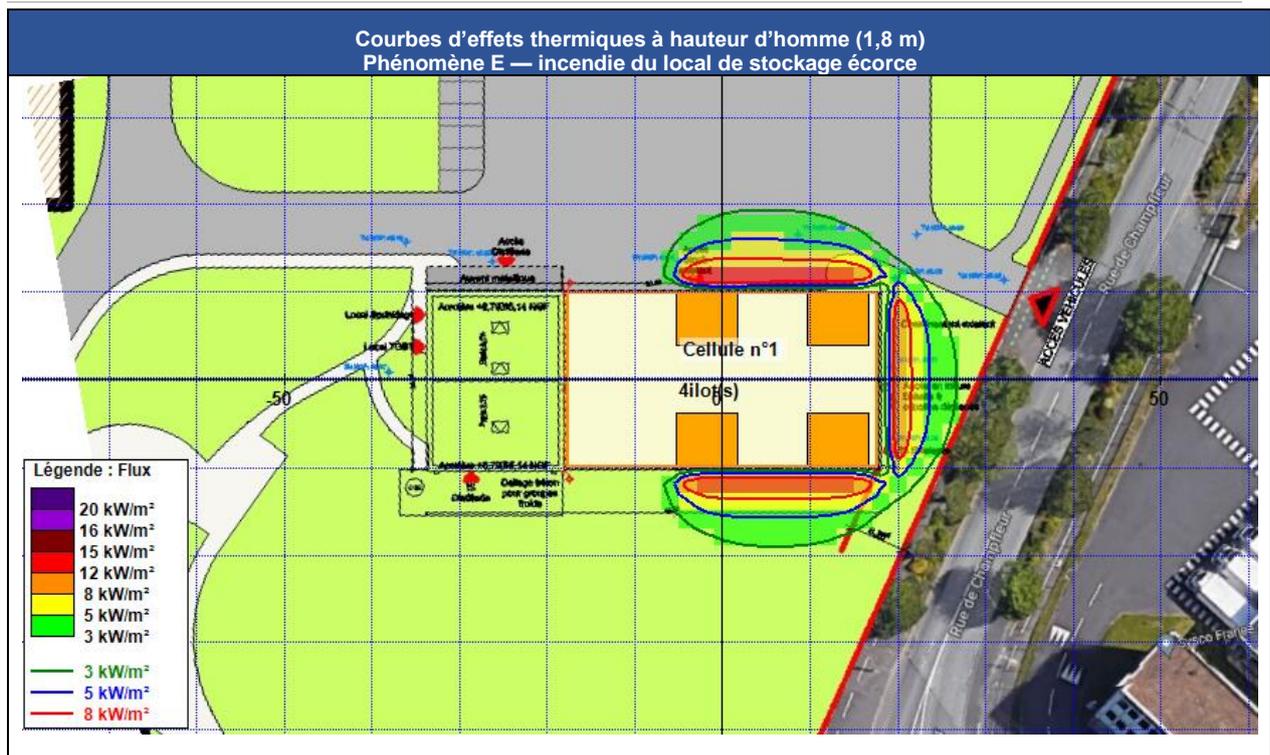
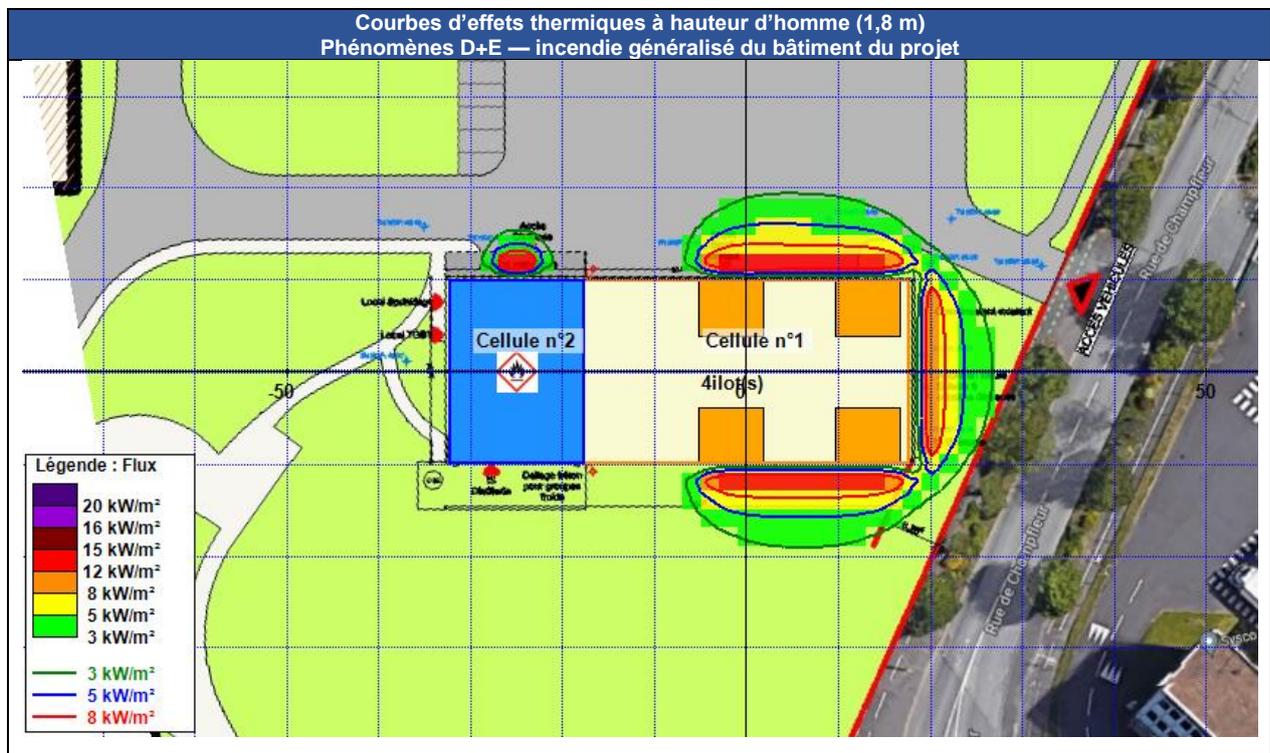


Figure 11 : Phénomène D — incendie de la nouvelle distillerie — effets à hauteur d'homme

En cas d'incendie de la nouvelle distillerie, des effets thermiques sont présents face aux ouvertures. Les effets thermiques à hauteur d'homme ne sortent pas des limites du site.



En cas d'incendie du stockage écorce, des effets thermiques sont présents à proximité des zones de stockage. Les effets thermiques à hauteur d'homme ne sortent pas des limites du site.



En cas d'incendie généralisé du bâtiment projet, des effets thermiques sont présents à proximité des zones de stockage du local écorces et des ouvertures de la distillerie. Les effets thermiques à hauteur d'homme ne sortent pas des limites du site.

### 7.6.6.3.2 EFFETS THERMIQUES DOMINOS SUR LES STRUCTURES

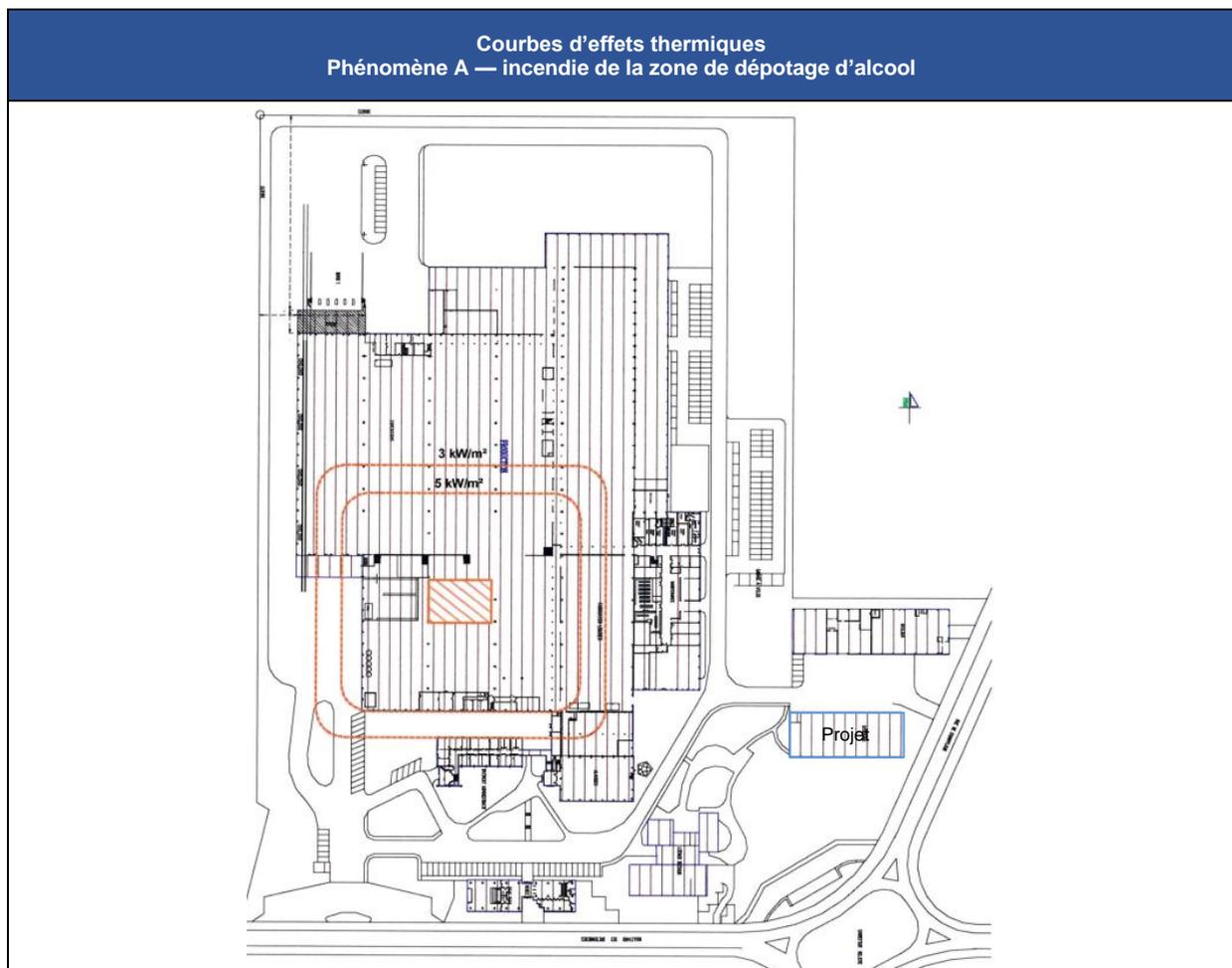
Le tableau suivant synthétise les périmètres d'effets dominos au seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> sur les structures voisines, ou à défaut à mi-hauteur de flamme dépassant du mur, là où le flux thermique est maximal. En l'absence de murs, la position de la cible la plus défavorable est à mi-hauteur de flamme. Les résultats de modélisation issus de l'étude de danger de 2006 ont été utilisés pour vérifier la position de la distillerie par rapport aux effets dominos issus des installations existantes.

Phénomène d'incendie	Distance (m)	
	Zone d'effets	SELS (8 kW/m <sup>2</sup> )
Incendie de la distillerie	Nord	5
	Est	Na
	Sud	5
	Ouest	Na
Incendie du local écorces	Nord	5
	Est	5
	Sud	5
	Ouest	Na

Na : non atteint — Np : non pertinent

Tableau 16 : Distances d'effets dominos

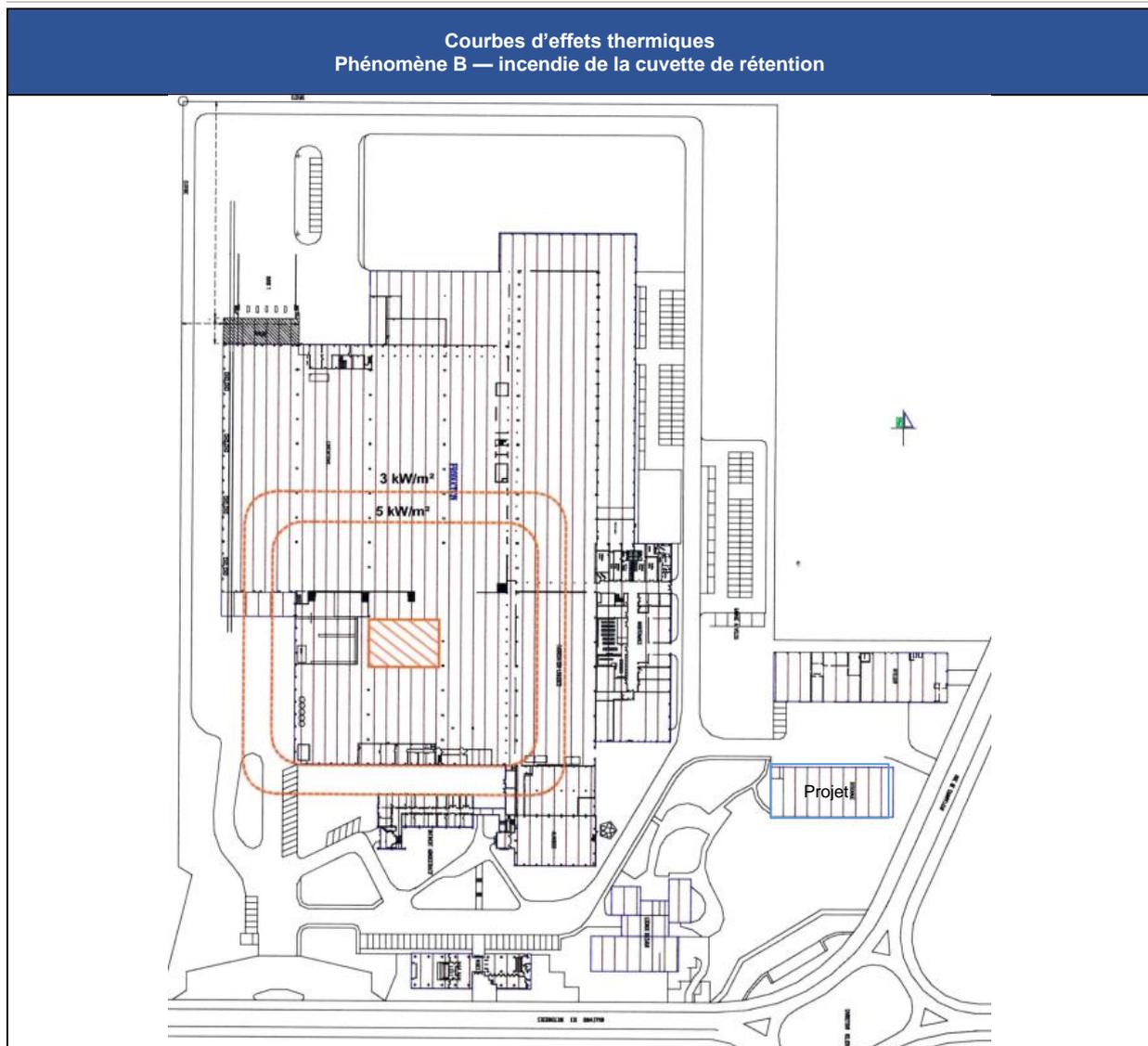
Le tracé suivant retranscrit ces résultats et ceux issus de l'étude de dangers de 2006.



Source : TENNAXIA — étude de dangers de 2006

Figure 14 : Phénomènes A — incendie de la zone de dépôtage d'alcool

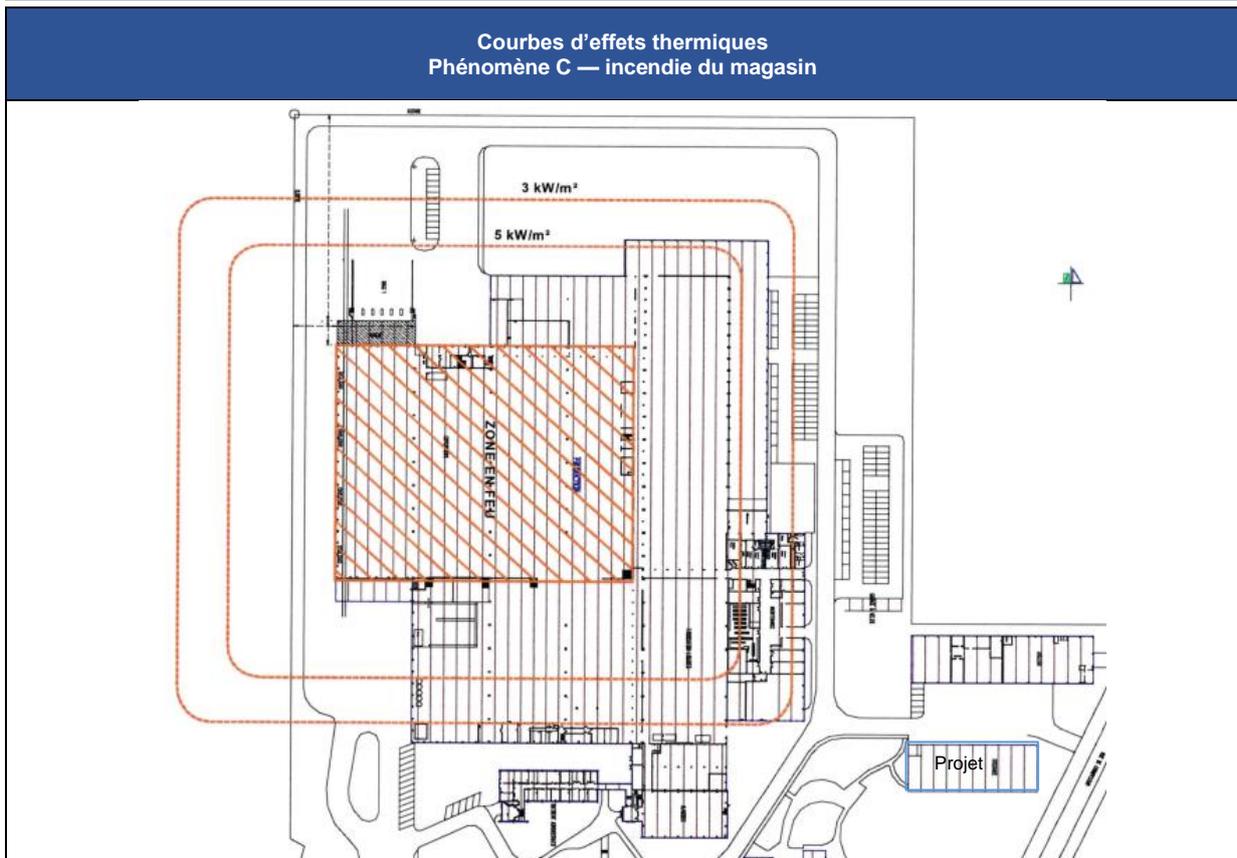
En cas d'incendie de l'aire de dépôtage, les flux thermiques n'atteignent pas les installations projetées.



Source : TENNAXIA — étude de dangers de 2006

Figure 15 : Phénomènes B — incendie de la cuvette de rétention

En cas d'incendie de la cuvette de rétention, les flux thermiques n'atteignent pas les installations projetées.



Source : TENNAXIA — étude de dangers de 2006

Figure 16 : Phénomènes C — incendie du magasin

En cas d'incendie du magasin, les flux thermiques n'atteignent pas les installations projetées.

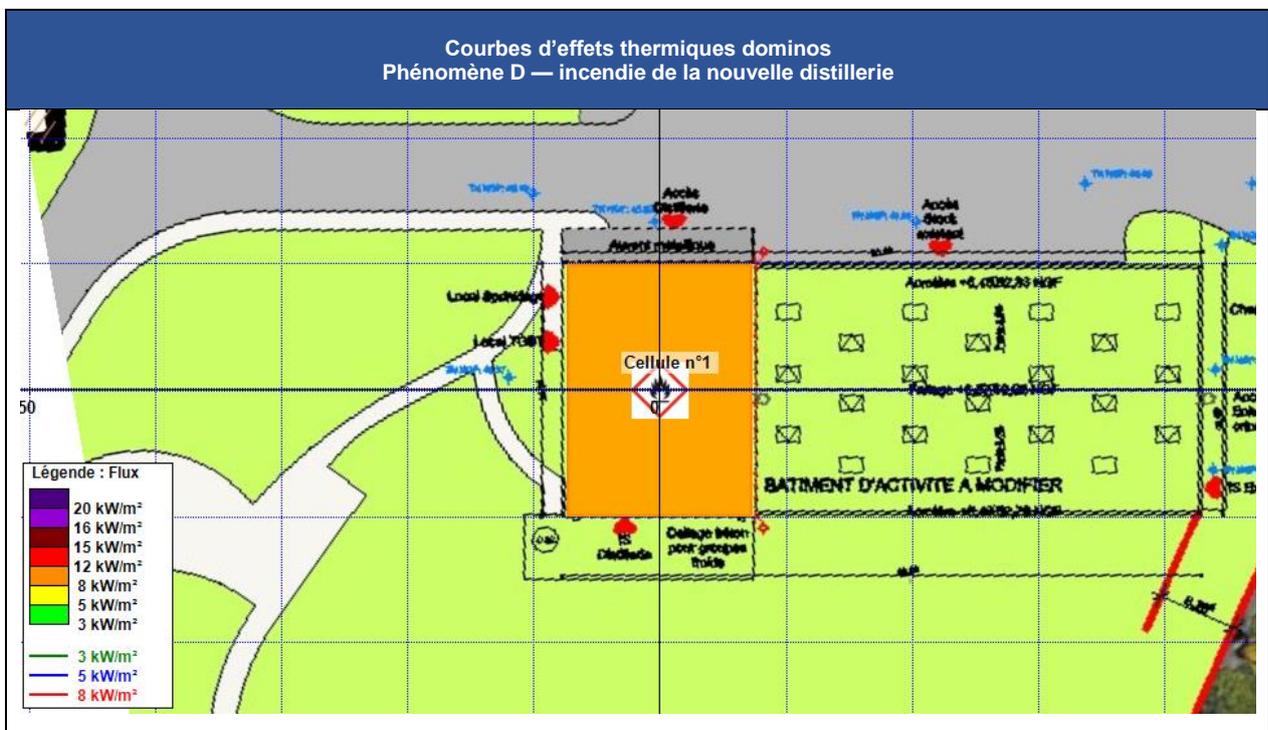


Figure 17 : Phénomène D — incendie de la nouvelle distillerie — effets dominos

En cas d'incendie de la nouvelle distillerie, il n'y aura pas d'effet dominos vers le stockage d'écorce.

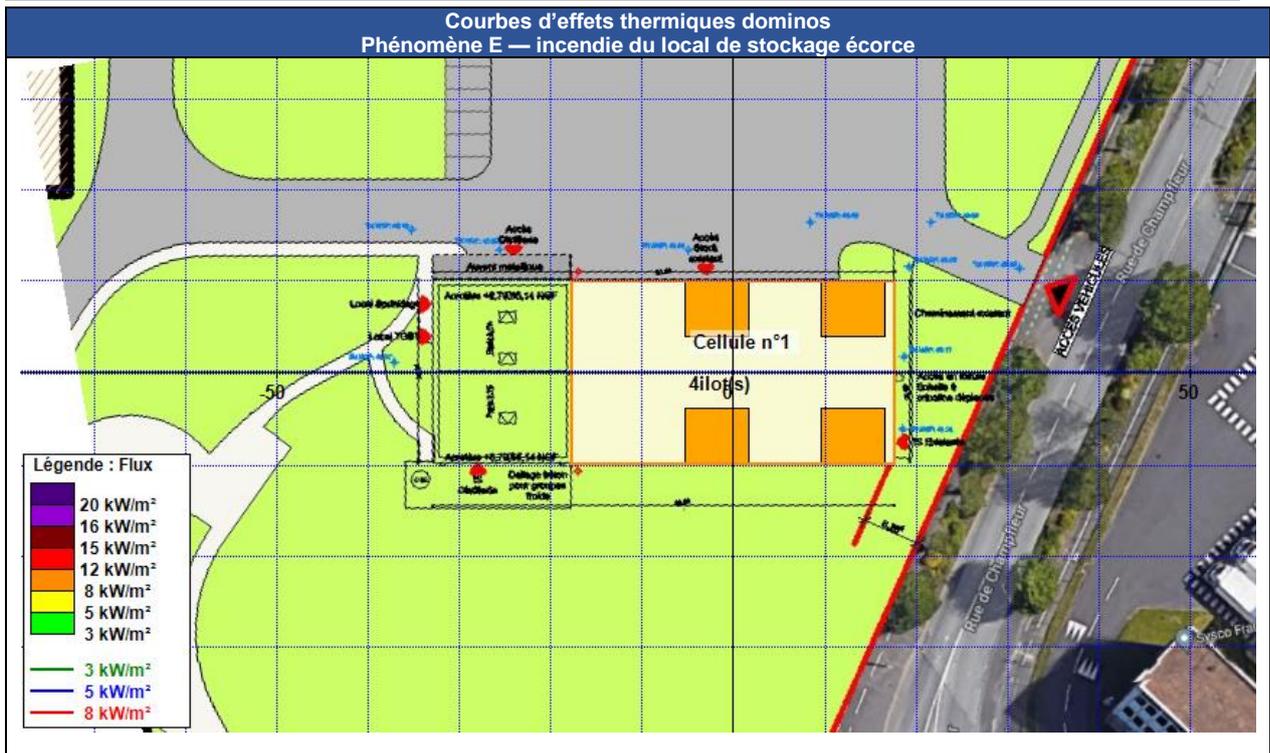


Figure 18 : Phénomène E — incendie du stockage écorce — effets dominos

En cas d'incendie du stockage d'écorces, il n'y aura pas d'effet dominos vers la distillerie.

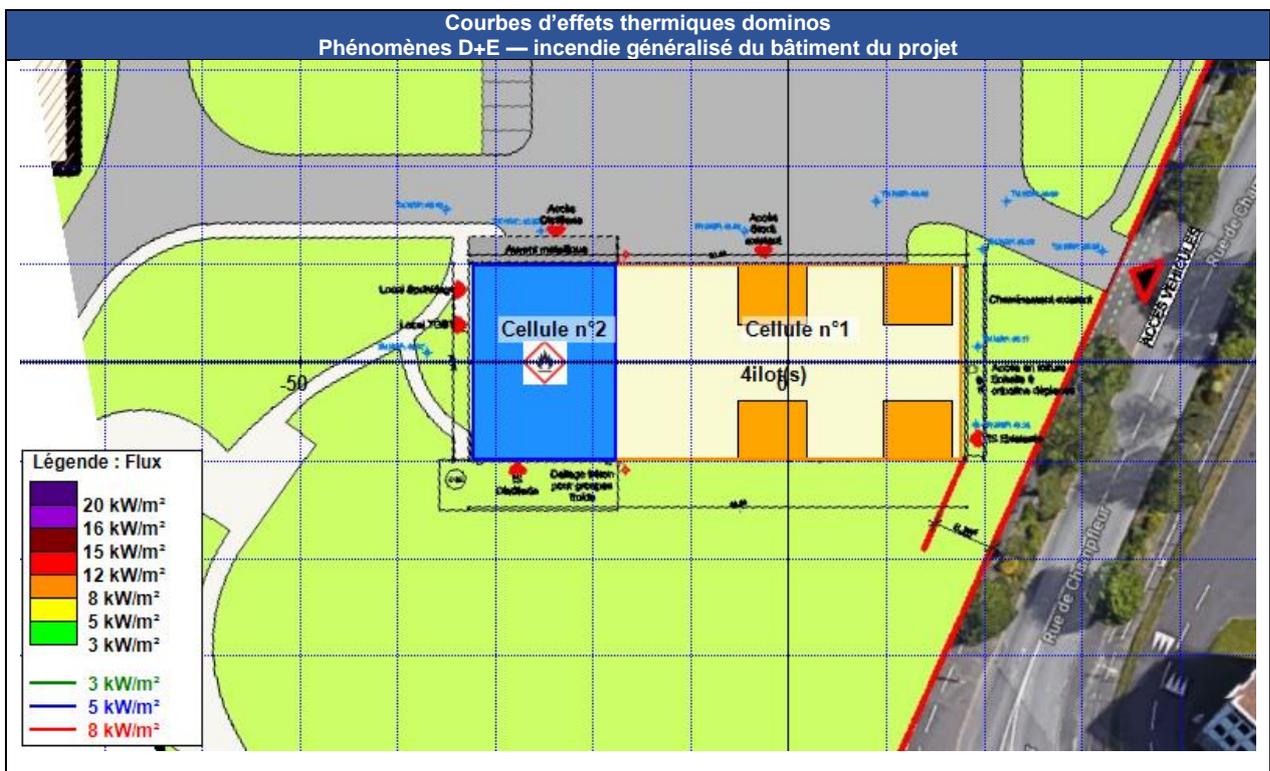


Figure 19 : Phénomènes D+E — incendie généralisé du bâtiment projet — effets dominos

En cas d'incendie généralisé du bâtiment concerné par le projet, il n'y aura pas d'effet dominos vers les structures existantes sur le site.

---

## 7.6.7 CONCLUSION SUR L'ÉVOLUTION DU RISQUE ACCIDENTEL

L'analyse des risques associés au projet permet de conclure que :

- les effets thermiques ne sortent pas du site en cas d'incendie des structures projetées ;
- il n'y a pas d'effet dominos à attendre en cas d'incendie des locaux concernés par le projet ;
- le projet est en dehors des effets thermiques associés aux incendies dans les installations existantes.

### **Scénario de pollution des eaux et des sols**

La mise en place d'un bassin de rétentions permettra à l'entreprise de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols associé à un incendie des installations projetées.

L'entreprise est équipée du matériel d'intervention d'urgence (absorbant, moyen de pompage...) permettant de lutter contre tout déversement accidentel

## 8. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14/01/2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier de porter à connaissance et au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-dessous.

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<b>Article 1</b>	Vu
<b>Article 2 (définitions)</b> « <b>Capacité de production d'alcool pur en hl/jour</b> » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux-de-vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8 h à 19 h ou 24 h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30 hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	L'activité de distillation est discontinue. Les horaires de fonctionnement en fonction du planning de production, le travail peut se faire en équipe, le site est donc ouvert de 6 h à 20 h À l'issue du projet, le site disposera d'installations de distillation de capacité 170 hl d'AP/j. <b>Le local de distillation existant ne sera pas modifié par le projet. Le recollement ci-dessous portera uniquement sur le nouveau local de distillation.</b>
<b>Article 3</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Vu
<b>Article 4 (dossier installation classée)</b>	Vu
<b>Article 5 (implantation)</b> I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie sans hébergement.  II. À l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> - 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m <sup>2</sup> . Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.  III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.	<b>I. Conforme</b> La nouvelle distillerie sera implantée à plus de 10 des limites du site et à plus de 20 m de tout ERP.  <b>II. L'entreprise demande à déroger à ce point</b> La distillerie sera implantée en lieu et place d'une réserve, dans la continuité d'une installation de stockage d'écorces d'oranges de plus de 500 m <sup>2</sup> . Les zones de stockage d'écorces seront éloignées de 10 m minimum du mur mitoyen. Le local de distillation sera séparé du stockage écorces par un mur REI 240 avec acrotère. Les modélisations réalisées ne mettent pas en avant la présence d'effets dominos en cas d'incendie.  Le site ne comporte pas d'unité de distillation en extérieur  <b>III. Conforme</b>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le mur entre la distillerie et le stockage écorces sera REI 240 et ne comportera pas d'ouvertures.</p> <p><b>IV. Conforme</b> Les installations concernées par le projet ne comportent pas de locaux habités.</p>
<p><b>Article 6</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b> Les voies de circulation et de stationnement sont existantes et entretenues régulièrement. Les voies sont goudronnées et ne sont pas à l'origine de dépôt de poussière sur les routes proches. Tous les espaces laissés libres sont occupés par des espaces verts dont une partie est arborée. Le projet ne modifiera pas les limites du site et des écrans de végétation sont déjà existants. Ils seront conservés.</p>
<p><b>Article 7</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p><b>Conforme</b> La nouvelle distillerie sera construite en lieu et place d'un bâtiment existant. L'aspect du bâtiment sera similaire à celui du bâtiment existant. Les installations sont régulièrement entretenues.</p>
<p><b>Article 8 (surveillance de l'installation)</b> L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ;</li> <li>- directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p><b>Conforme</b> La capacité de distillation du site est supérieure à 60 hl d'AP/j Un opérateur est présent en permanence durant la période de distillation et des organes de détection permettent de suivre les opérations.</p> <p>Les installations sont clôturées et placées sous détection intrusion. Elles sont fermées à clé en dehors des horaires d'ouverture du site.</p>
<p><b>Article 9</b></p>	<p>Vu</p>
<p><b>Article 10 (localisation des risques)</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p><b>Conforme</b> Le plan des potentiels de dangers chapitre 7.6.4 permet de localiser les différents locaux ou espaces à risques incendie, explosion et/ou pollution liés au projet.</p>
<p><b>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</b></p>	<p>Vu</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p><b>Article 12 (connaissance des produits — étiquetage)</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Vu
<p><b>Article 13</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p><b>Conforme</b> Les tracés des canalisations figurent sur le plan d'ensemble</p>
<p><b>Article 14 (résistance au feu)</b> I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réactions et de résistances au feu minimales suivantes : <u>Sol</u> : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie. <u>Murs</u> : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. <u>Charpente/couverture</u> : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. <u>La couverture</u> est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 <u>Ouvertures/issues</u> : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts respectent les dispositions suivantes : <u>Communication entre la distillerie et le chai de distillation</u> : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité — DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte.</p>	<p><b>Conforme</b> I. Le sol du nouveau local de distillation sera réalisé en béton. Les alambics seront chauffés à la vapeur et le local ne comportera pas de cuve enterrée. Les murs périphériques seront REI 120, les murs avec les locaux techniques seront REI120 et le mur de séparation avec le local écorces sera REI 240. Les murs de la distillerie seront au moins 1 m plus haut que ceux du stockage écorces. Le nouveau local de distillation comportera une couverture en bac acier Broof (t3) et A2 S1 D0. Les portes vers l'extérieur seront E30 et seront à moins de 25 m de tout point de la distillerie. Des regards permettront de collecter les écoulements dans la distillerie vers le bassin de rétention.  Les locaux de distillation ne comporteront aucune cuve en dessous du niveau du sol.</p> <p><b>II. Conforme</b> Le chai de distillation existant ne sera pas modifié par le projet. Il n'est pas attenant au nouveau local de distillation. La nouvelle distillerie ne comportera pas de canalisation fixe de transfert d'alcools vers un autre local. Des regards coupe-feu éviteront les remontées d'alcools de flamme d'un local à l'autre en cas d'incendie. La nouvelle distillerie ne comportera pas de local distillateur.</p> <p><b>III. Non concernée</b> Les locaux de distillation sont clos.</p> <p><b>IV. Conforme</b></p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p><b>Transfert d'alcool</b> : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p><b>Local de vie du distillateur</b> : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le maître d'ouvrage tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux employés</p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture),</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.</li> </ul> <p>La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T (00).</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La surface utile des dispositifs de désenfumage (DENFC) de la nouvelle distillerie sera de 6 m<sup>2</sup> soit 2,4 % de la surface au sol (254,3 m<sup>2</sup>). Cette surface sera répartie entre 3 DENFC de surface utile 2 m<sup>2</sup> chacun.</p> <p>La distillerie existante ne sera pas modifiée par le projet.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p><b>Article 16 (accessibilité)</b></p> <p><u>I. Accessibilité</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u> En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</u> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres,</li> <li>- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><u>IV. Mise en station des échelles</u> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,</li> </ul>	<p><b>I. Conforme</b> L'accès au site est repéré sur le plan d'ensemble (ANNEXE 6)</p> <p><b>II. Conforme</b> La voie « engins » permettra d'accéder à deux façades de la nouvelle distillerie.</p> <p><b>III. Conforme</b> Les voiries existantes permettent le croisement de véhicules.</p> <p><b>IV. Conforme</b> Le nouveau local de distillation présentera une hauteur supérieure à 8 m. Les voiries existantes disposent des caractéristiques de voie échelle indiquées.</p> <p><b>V. Conforme</b> Les deux issues du local de distillation sont accessibles par des cheminements stabilisés et présentant une largeur d'au moins 1,4 m.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><u>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u> À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	
<b>Article 17</b>	Vu
<b>Article 18</b>	Vu
<p><b>Article 19 (système de détection automatique)</b></p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p><b>L'entreprise demande à déroger à la demande d'installation de détecteur de vapeurs inflammables :</b></p> <p>Bien que la capacité de production du site soit supérieure à 150 hl d'AP/j, la capacité de production dans le nouveau local de distillation sera inférieure à 150 hl d'AP/j. Ce nouveau local sera implanté à plus de 40 m des installations de distillation existante et les alambics seront chauffés via le réseau de vapeur. De plus, cette nouvelle distillerie servira de back-up et ne fonctionnera pas simultanément à la distillerie existante.</p> <p>Le nouveau local de distillations équipé d'un système de détection automatique qui assurera le rôle de détection incendie.</p>
<p><b>Article 20 (installations électriques)</b></p> <p><u>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p><u>II. Mise à la terre des équipements</u></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60 529 version juin 2000.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>I — Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Les derniers rapports d'inspection des installations électriques et de la maintenance des équipements sont tenus à disposition de l'administration.</p> <p>La distillerie et le stockage d'écorces ne seront pas chauffés.</p> <p>II — Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les aires de dépôtage disposent d'une prise de terre.</p> <p>III — Les équipements électriques dans la distillerie présenteront un degré de protection au moins IP 55 ou seront installés dans des enveloppes présentant un degré de protection au moins égale à IP 55 et installées suivant la norme NF EN 60 529.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation		
<p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>			
<p><b>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec à minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles;</li> <li>- au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site comporte deux cuves d'eau de 800 m<sup>3</sup> alimentant les systèmes d'extinction automatiques et 4 bornes incendies assurant chacune un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Ces bornes sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'un contre la limite ouest de propriété, face à la limite entre la fabrication F2 et le hall de stockage ;</li> <li>• un autre contre la limite de propriété nord, face au petit magasin d'articles de conditionnement ;</li> <li>• un autre contre la limite de propriété est, face à la zone de dépotage d'alcool. Ce point d'aspiration est à moins de 100 m de la nouvelle distillerie ;</li> <li>• un autre contre la limite de propriété sud, proche de l'entrée du site.</li> </ul> <p>Bien qu'appartenant à l'entreprise et alimentant le système d'extinction automatique, au moins une des deux réserves de 800 m<sup>3</sup> sera conservée pour être utilisée uniquement par le SDIS en cas de sinistre.</p> <p>Le calcul des besoins en eau associés aux installations projetées est détaillé au chapitre 6.3.1</p> <p>Le volume disponible sera suffisant pour répondre aux besoins.</p>		
<p><b>Article 22 (protection contre la foudre)</b></p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les alambics seront implantés dans un local fermé.</p> <p>La capacité totale de production est supérieure à 150 hl AP/j.</p> <p>Le site a déjà fait l'objet d'une étude foudre lors du dossier d'enregistrement en 2019. Celle-ci sera réactualisée dans le cadre du projet.</p>		
<p><b>Article 23 (travaux)</b></p>	<p>Vu</p>		
<p><b>Article 24 (consignes d'exploitation)</b></p>	<p>Vu</p>		
<p><b>Article 25</b></p>	<p>Vu</p>		
<p><b>Article 26 (vérification périodique des équipements)</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'entreprise dispose d'ores et déjà de contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements, ils sont listés ci-dessous</p> <table border="1" data-bbox="1624 1396 2072 1428"> <tr> <td>Installation</td> <td>Prestataire</td> </tr> </table>	Installation	Prestataire
Installation	Prestataire		

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation												
	<table border="1"> <tr> <td>Exutoires</td> <td>Société Bureau Veritas</td> </tr> <tr> <td>Extincteurs</td> <td>Société SICLI</td> </tr> <tr> <td>Extinction automatique</td> <td>Société Cofely et Axima</td> </tr> <tr> <td>Électricité</td> <td>Société ACTEMIUM</td> </tr> <tr> <td>Alambics/colonnes</td> <td>Service Maintenance COINTREAU</td> </tr> <tr> <td>Groupe froid</td> <td>Société Cofely</td> </tr> </table>	Exutoires	Société Bureau Veritas	Extincteurs	Société SICLI	Extinction automatique	Société Cofely et Axima	Électricité	Société ACTEMIUM	Alambics/colonnes	Service Maintenance COINTREAU	Groupe froid	Société Cofely
Exutoires	Société Bureau Veritas												
Extincteurs	Société SICLI												
Extinction automatique	Société Cofely et Axima												
Électricité	Société ACTEMIUM												
Alambics/colonnes	Service Maintenance COINTREAU												
Groupe froid	Société Cofely												
<p><b>Article 27 (stockages)</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le nouveau local de distillation sera placé en rétention interne via des seuils 2 cm et une fosse de relevage externe assurant une rétention totale de 4,6 m³ au moins. Les débordements de cette fosse seront canalisés vers une cuve enterrée de 125 m³. Ce volume sera suffisant pour contenir 50 % des produits présents dans la distillerie et/ou 20 % du volume de produits contenus dans la distillerie, les eaux météoriques et les eaux d'extinctions.</p> <p>La rétention du stockage d'écorces ne sera pas modifiée par le projet : afin de gérer les débordements de ses rétentions, l'entreprise a mis en place en 2003 des obturateurs de canalisation et des plaques de fermetures pour ses réseaux de gestion des eaux pluviales. Ces dispositifs permettent de créer une zone de collecte de débordement de 720 m³ au niveau des quais de chargement et de 500 m³ avec le réseau de gestion des eaux pluviales.</p>												
<p><b>Article 28 (rétentions et isolement du site)</b></p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y</p>	<p><b>I. L'entreprise demande à déroger concernant la mise en place de détection de liquide en point bas</b> : bien que la capacité de production du site soit supérieure à 150 hl d'AP/j, la capacité de production dans le nouveau local de distillation sera inférieure à 150 hl d'AP/j. De plus, cette nouvelle distillerie servira de back-up et ne fonctionnera pas simultanément à la distillerie existante. Le sol de la distillerie et du local écorces sera en béton. Les eaux de lavage, écoulements accidentels et les eaux d'extinction seront collectés dans la distillerie et dans une fosse de relevage extérieur (via des points de collecte dans la distillerie). Des seuils seront présents au niveau des ouvertures pour éviter les effets de vague. Les écoulements accidentels collectés dans la fosse seront analysés et traités en fonction des résultats.</p> <p><b>II. Conforme.</b></p>												

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées,</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>La capacité de production sera supérieure à 150 hl d'AP/j.</p> <p>La nouvelle distillerie sera en rétention interne et une cuve enterrée de 125 m<sup>3</sup> sera créée pour collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie de cette nouvelle distillerie.</p> <p>La rétention du local écorce et la gestion des eaux d'extinctions ne sera pas modifiée. Elle est assurée par l'obstruction du réseau de gestion des eaux pluvial.</p> <p><b>III. Conforme.</b> Les installations détaillées au point II permettent le confinement des eaux d'extinctions.</p>
<p><b>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</b></p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La distillerie contiendra uniquement les alcools en cours de coulage et de macération. La nouvelle distillerie ne comportera pas de stockage de matières combustibles.</p>
<p><b>Article 30 (règles de dépotage)</b></p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les aires de dépotages sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet. Ces aires disposent de rétention et les opérateurs sont formés aux opérations de dépotage.</p> <p>Les transferts sur le site sont réalisés via des cuves mobiles.</p>
<p><b>Article 31</b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les rejets de l'activité sont détaillés au chapitre 6.2.5. L'entreprise ne réalise pas de rejet direct vers le milieu.</p> <p>L'entreprise a mis en place des installations de traitement pour réduire les volumes et concentrations de composés présents dans les eaux qu'elle rejette vers les réseaux communaux.</p>
<p><b>Article 32 (prélèvement d'eau)</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation ne comporte plus de prélèvement par forage en aquifère.</p> <p>Le projet ne modifiera pas les consommations d'eau de l'entreprise.</p> <p>Les besoins en eau (eaux sanitaires, lavage des cuves et alambics, appoint du groupe froid) sont couverts par l'eau de ville.</p> <p>Sur l'exercice 20/21, la consommation d'eau a été de 24 460 m<sup>3</sup> avec un ratio de 0,94 l consommé par litre produit. Ce volume a fait l'objet d'un suivi attentif de la part de l'exploitant et a diminué au cours des dernières</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>années. En 1997, il fallait 1,8 l d'eau (hors eau de process) pour produire 1L de produits finis.</p> <p>Les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.</p>
<p><b>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</b></p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'entreprise est alimentée en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Deux compteurs sont présents pour assurer le suivi de la consommation du site et des clapets antiretours permettent d'éviter la contamination du réseau en cas d'incident.</p> <p>La consommation annuelle ne sera pas modifiée par le projet.</p>
<p><b>Article 34 (forages)</b></p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p><b>Non concernée</b></p> <p>Il n'y a pas de forage sur site</p>
<p><b>Article 35 (collecte des effluents)</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les rejets de l'activité sont détaillés au chapitre 6.2.5. L'entreprise ne réalise pas de rejet direct vers le milieu. La gestion et la production des effluents ne seront pas modifiées par le projet.</p> <p>Les réseaux sont présents sur le plan de masse en annexe.</p>
<p><b>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</b></p> <p><b>Article 36</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'entreprise réalise des rejets vers le milieu naturel via le réseau communal de gestion des eaux pluviales.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p><b>Article 37</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les nouveaux réseaux seront raccordés aux réseaux existants dont les points de rejets vers les réseaux collectifs ne seront pas modifiés.</p> <p>Le projet augmentera très légèrement la surface imperméabilisée et le volume d'eau pluviale collecté.</p> <p>Le site est couvert par un arrêté de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux daté du 7 décembre 2010.</p>
<p><b>Article 38 (eaux pluviales)</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p><b>Conforme</b> Le réseau de gestion des eaux pluviales existant ne sera pas modifié par le projet.</p> <p>Les eaux pluviales des nouvelles toitures seront évacuées vers le réseau communal de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le site est couvert par un arrêté de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux daté du 7 décembre 2010.</p>
<p><b>Article 39</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p><b>Conforme</b> L'installation ne rejette aucun effluent directement ou indirectement vers les eaux souterraines.</p>
<p><b>Article 40</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p><b>Conforme</b> Les effluents sont collectés par un réseau dédié.</p>
<p><b>Article 41 (débit, température, pH)</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.</p>	<p><b>Non concerné</b> L'entreprise ne réalise pas de rejets directs vers le milieu naturel. Les eaux pluviales transitent par le réseau communal de gestion.</p> <p>La composition des rejets est suivie dans le cadre de l'application des mesures prévues par l'arrêté de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux daté du 7 décembre 2010.</p>
<p><b>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</b> <b>Article 42</b></p>	<p><b>42. Conforme</b></p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (cf. <i>tableau dans l'arrêté</i>).</p> <p>IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><b>Article 43</b> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de raccordement ;</li> <li>- les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><b>Article 61</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 62 et 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p><b>Article 63</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. (cf. <i>tableau dans l'arrêté</i>).</p> <p>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La composition des rejets est suivie dans le cadre de l'application des mesures prévues par l'arrêté de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux daté du 7 décembre 2010.</p> <p><b>43. Conforme</b> L'ensemble des rejets (vers le réseau d'eau pluviale, vers le réseau d'eaux industrielles...) fait l'objet de conventions avec l'agglomération d'Angers.</p> <p><b>61 et 63. Conforme</b> L'entreprise a déjà mis en place un programme de surveillance de ses émissions.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Article 64</b> Abrogé</p>	
<p><b>Article 44</b> Abrogé</p>	Vu
<p><b>Article 45 (installations de traitement)</b> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p><b>Conforme</b> Les installations de traitement sont décrites au chapitre 6.2.5.4. Ces installations font l'objet d'opérations de maintenance régulières. En cas de dysfonctionnement de cette installation, l'entreprise dispose d'un bassin tampon lui permettant d'éviter les rejets non conformes vers le réseau.</p>
<p><b>Article 46 (épandage) et annexe I</b> L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p><b>Non concernée</b> Le site ne produit pas de vinasses. La gestion des effluents est détaillée au chapitre 6.2.5.4. La production et la gestion des effluents ne seront pas modifiées par le projet.</p>
<p><b>Article 47</b></p>	Vu
<p><b>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air)</b> <b>Article 48</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p><b>Article 49</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p><b>48 Conforme</b> Les points de rejets dans l'air sont réalisés au niveau de la cheminée de la chaudière. Cet équipement est contrôlé régulièrement. Cet équipement est existant et ne sera pas modifié par le projet.</p> <p><b>49 Vu</b> La chaudière alimentant les futurs alambics en vapeur est existante et ne sera pas modifiée par le projet.</p>
<p><b>Articles 50, 51, 52 et 53</b></p>	Vu

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p><b>Article 54 (odeurs)</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. <i>tableau dans l'arrêté</i>.</p>	<p><b>54 Conforme</b></p> <p>Le site ne comporte pas de source potentielle d'odeur de grande surface.</p>
<p><b>Article 55 (sols)</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.</p>
<p><b>Article 56 (bruit)</b></p> <p><u>I. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. <i>tableau dans l'arrêté</i>.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><u>II. Véhicules — engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><u>III. Vibrations</u></p> <p>Sans objet</p> <p><u>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 hl AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection, quelle que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi — heure au moins.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'entreprise respectera les valeurs limites d'émergence autorisées et suit régulièrement ses émissions sonores</p>
<p><b>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</b></p> <p><b>Article 57</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p><b>Article 58</b></p>	<p><b>57. Conforme</b></p> <p>Sur l'exercice 20/21, le ratio de déchets générés est en cumul de 26,7kgs pour 1 000 l de produits finis. Le taux de tri est de 96,5 %.</p> <p>L'entreprise est certifiée ISO 14001 et à ce titre suit des indicateurs environnementaux dans la gestion et le tri des déchets</p> <p>L'entreprise tient à jour un registre de suivi des déchets.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p><u>I.</u> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p><u>II.</u> Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p><u>III.</u> Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p><u>IV.</u> La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p><b>Article 59</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p><b>Article 60</b> Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Les opérateurs trient leurs déchets dans des poubelles distinctes. Les poubelles sont collectées par les caristes jusqu'aux bennes. Les bennes de collecte sont situées à l'extérieur. Lors d'interventions d'entreprises extérieures, les déchets qu'ils génèrent sont de leur responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets industriels banals sont divers : palettes, cartons, contenants en verre, capsules, emballages plastiques, étiquettes et supports d'étiquettes, déchets végétaux (écorces d'oranges), sacs d'écorces d'oranges, plaques thermoformées, cartouches imprimantes/fax/photocopieurs, ferrailles, résidus d'huile, jus concentrés d'alambic résultant de la concentration des résidus de vidange après distillation...</li> <li>• La majorité de ces déchets est valorisée soit par le biais d'un réemploi (plaques thermoformées, cartons...) ou d'un recyclage (cartons, papier, verre...). Les déchets verts ainsi que les jus concentrés d'alambic sont utilisés comme compost.</li> <li>• Les huiles sont récupérées dans une cuve placée sous rétention au niveau du local maintenance, située près de l'atelier maintenance. Elles sont reprises par une société agréée afin d'y être recyclées.</li> <li>• Les batteries et les pneus des chariots élévateurs sont quant à eux récupérés par la société FENWICK et traités dans un centre agréé.</li> <li>• L'exploitant traite ses effluents par évapoconcentration avant rejet des condensats vers le réseau communal. Les concentrats sont réutilisés dans le process ou valorisés comme composte.</li> </ul> <p>L'entreprise ne réalise pas d'épandage ou de brûlage de ses effluents. Le site ne comporte pas de source potentielle d'odeur de grande surface.</p>
<p><b>Article 65</b> Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 t/j de DCO,</li> <li>• 10 kg/j de cuivre</li> </ul> <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Non concernée</b> L'entreprise ne réalise pas de rejets dans un cours d'eau.</p>
<p><b>Article 66</b> Abrogé</p>	<p><b>Vu</b></p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p><b>Article 67 (installations de combustion)</b></p> <p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'arrêté du 25 juillet 1997 a été abrogé et remplacé par de l'arrêté du 3 août 2018.</p> <p>La conformité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 est détaillée dans le tableau ci-après.</p>
<p><b>Articles 68 et 69 (installations de combustion)</b></p> <p><b>Article 68</b></p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paroi REI 120 ;</li> <li>- couverture en matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme-porte.</li> </ul> <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p><b>Article 69</b></p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La nouvelle distillerie ne comportera pas d'engin de combustion.</p> <p>Les nouveaux alambics seront alimentés par de la vapeur produite par la chaudière existante. Cette chaudière est localisée dans un autre bâtiment que la future distillerie et ne sera pas modifiée par le projet.</p> <p>La distillerie sera séparée du stockage d'écorces par un mur REI 240 et les stockages d'écorces seront éloignés de cette paroi.</p> <p>Seul l'alcool en cours de coulage et de macération sera présent dans la distillerie.</p>

Tableau 17 : Recollement à l'arrêté du 14 janvier 2011

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p><b>2.13. Alimentation en combustible</b> Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermé</p>	<p><b>Conforme</b> Les canalisations gaz ont été mises en œuvre selon ces prescriptions, repérées et protégées Le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière est localisé à l'extérieur du bâtiment. Le réseau est signalé et les positions ouverte et fermée sont mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. <i>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i> <i>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i> <i>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	<p><b>Conforme</b> La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation est testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>La chaudière est pourvue d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Vu.</p>
<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;</li> <li>- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- accessibilité du dispositif de coupure ;</li> <li>- signalement du dispositif de coupure ;</li> <li>- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;</li> <li>- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;</li> <li>- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Vu</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p><b>2.14. Contrôle de la combustion</b> Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>La chaudière est pourvue de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité. Elle est pourvue de dispositifs de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;</li> <li>- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Vu</p>
<p><b>2.16. Détection de gaz. — Détection d'incendie</b> Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme est déjà installée dans la chaufferie. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs sont judicieusement positionnés, ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement.</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intègre cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>
<p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>– pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>– présence d'un plan repérant ce dispositif ;</li> <li>– présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.</li> </ul>	<p>Vu Les installations ne sont pas exploitées sans surveillance et ne sont pas implantées en sous-sol.</p>

Tableau 18 : Conformité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018

---

## 9. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2011

L'entreprise souhaite déroger aux prescriptions suivantes

- **article 5, point II** : distance d'éloignement de 15 m minimum par rapport aux locaux de stockage de 500 m. L'entreprise demande à déroger à ce point. La distillerie sera implantée en lieu et place d'une réserve, dans la continuité d'une installation de stockage d'écorces d'oranges de plus de 500 m<sup>2</sup>. Les zones de stockage d'écorces seront éloignées de 10 m minimum du mur mitoyen. Le local de distillation sera séparé du stockage écore par un mur REI 240 avec acrotère. Les modélisations réalisées ne mettent pas en avant la présence d'effets dominos en cas d'incendie.
- **Article 19** : L'entreprise demande à déroger à la demande d'installation de détecteur de vapeurs inflammables : Bien que la capacité de production du site soit supérieure à 150 hl d'AP/j, la capacité de production dans le nouveau local de distillation sera inférieure à 150 hl d'AP/j. Ce nouveau local sera implanté à plus de 40 m des installations de distillation existante et les alambics seront chauffés via le réseau de vapeur. De plus, cette nouvelle distillerie servira de back-up et ne fonctionnera pas simultanément à la distillerie existante. Le nouveau local de distillations équipé d'un système de détection automatique qui assurera le rôle de détection incendie.
- **Article 28** : I. L'entreprise demande à déroger concernant la mise en place de détection de liquide en point bas : bien que la capacité de production du site soit supérieure à 150 hl d'AP/j, la capacité de production dans le nouveau local de distillation sera inférieure à 150 hl d'AP/j. De plus, cette nouvelle distillerie servira de back-up et ne fonctionnera pas simultanément à la distillerie existante. Le sol de la distillerie et du local écorces sera en béton. Les eaux de lavage, écoulements accidentels et les eaux d'extinction seront collectés dans la distillerie et dans une fosse de relevage extérieur (via des points de collecte dans la distillerie). Des seuils seront présents au niveau des ouvertures pour éviter les effets de vague. Les écoulements accidentels collectés dans la fosse seront analysés et traités en fonction des résultats.

## 10. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



ENVIRONNEMENT XO SARL  
59 Avenue Beaupréau, local 5,  
17390 LA TREMBLADE, FRANCE  
Tél. : 06 63 55 85 22

Intervenants : Cédric MUSSET — Responsable technique et commercial  
Alexandre RABILLON – Chargé d'études

## **ANNEXES**

- ANNEXE 1 : DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
- ANNEXE 2 : ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES
- ANNEXE 3 : URBANISME ET SERVITUDES
- ANNEXE 4 : FORMULES D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DES INCENDIES
- ANNEXE 5 : MODÉLISATIONS INCENDIE
- ANNEXE 6 : PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS
- ANNEXE 7 : PLANS



**ANNEXE 1. DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**



## **ANNEXE 2. ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES**



## **ANNEXE 3. URBANISME ET SERVITUDES**



**ANNEXE 4.**

**FORMULES D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES  
DES INCENDIES**



## **ANNEXE 5. MODÉLISATIONS INCENDIE**



**ANNEXE 6. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**



**ANNEXE 7. PLANS**